

## JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120  
N° 10

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Me 1971**Cours  
Franc Pacifique**Polynésie  
françaiseFrance et territoires français  
d'outre-mer

Etranger

**Annonces et avis :**

Voie maritime

Voie aérienne

Voie maritime

Voie aérienne

Annonces judiciaires, commerciales et  
annonces diverses : la ligne ..... 50 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne ..... 20 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques,  
littéraires, scientifiques, sportives, coo-  
pératives, syndicales, etc. : la ligne. 30 fr.

Prix d'un exemplaire 25  
Abonnement : trois mois 150  
six mois 300  
un an 600

25  
150  
300  
600

30  
180  
360  
720

35  
500  
1.000  
2.000

35  
210  
420  
840

40  
550  
1.050  
2.050

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.  
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Textes officiels publiés à titre d'information****Pages**

- 1970 15 juil. Loi n° 70-632 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. (J.O. R.F. du 17 juillet 1970 — page 6651 à 6656). 252
- 1971 24 mars Arrêté ministériel portant tableau d'avancement au titre de l'année 1971 pour le grade de premier-secrétaire greffier. (Extrait). 259
- 7 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 259

**Actes du Gouvernement Local**

- 1971 19 avril Décision n° 1203 VR accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires privées ayant fait fonctionner une cantine pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1971. 259

- 19 avril Décision n° 1204 VR accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1971. 260
- 26 avril Décision n° 1321 CAB/MIL portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions d'officier de port à Hao, à Moruroa et à Fangataufa et des agents habilités à exercer les fonctions dévolues au gouverneur de la Polynésie française dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1817 IAA/MM du 23 mai 1966. 262
- 27 avril Arrêté n° 1341 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-23 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale abrogeant toutes dispositions antérieures aux dispositions du règlement intérieur adopté par l'assemblée territoriale le 28 janvier 1971. 263
- 28 avril Arrêté n° 1372 TP concernant l'immatriculation d'un camion-grue dépassant en hauteur le maximum autorisé. 267
- 28 avril Arrêté n° 1375 FT fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1971 aux établissements d'enseignement privé du territoire. 267
- 28 avril Arrêté n° 1376 FT fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1971 aux établissements d'enseignement privé du territoire (dépenses d'entretien). 268

|          |                                                                                                                                                                                                                                             |     |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 29 avril | Décision n° 1378 J accordant un congé à Me Solari Jean notaire, et portant nomination de M. Dupoux Jacques en qualité d'intérimaire. . . . .                                                                                                | 268 |
| 30 avril | Décision n° 1403 FT accordant une subvention d'équipement. . . . .                                                                                                                                                                          | 269 |
| 30 avril | Décision n° 1405 FT accordant une subvention d'équipement. . . . .                                                                                                                                                                          | 269 |
| 3 mai    | Arrêté n° 1409 FT portant modification du plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement routier. . . . .                                                                                                                              | 269 |
| 4 mai    | Arrêté n° 1421 AA convoquant les électeurs de la commune de Papeete pour le renouvellement de son conseil municipal. . . . .                                                                                                                | 270 |
| 5 mai    | Arrêté n° 1437 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un label "Qualité Tahiti". . . . .                                                 | 270 |
| 7 mai    | Décision n° 1466 FT portant affectation d'un fonds de concours. . . . .                                                                                                                                                                     | 271 |
| 10 mai   | Décision n° 1480 FT accordant une subvention. . . . .                                                                                                                                                                                       | 271 |
|          | Additif à l'arrêté n° 1182 AA du 15 avril 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-46 du 25 mars 1971 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1971, (publié au J.O.P.F. n° 9 du 30 avril 1971 — page 238). . . . . | 271 |
|          | Extraits. . . . .                                                                                                                                                                                                                           | 272 |

### Avis officiels

|                                                   |     |
|---------------------------------------------------|-----|
| Six enquêtes de commodo et incommodo. . . . .     | 274 |
| Service des douanes.— Cours des changes. . . . .  | 275 |
| Service de santé.— Avis d'appel d'offres. . . . . | 275 |

### PARTIE NON OFFICIELLE

|                               |     |
|-------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires. . . . . | 276 |
| Annonces diverses. . . . .    | 278 |

## PARTIE OFFICIELLE

### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Une contribution nationale à l'indemnisation prévue à l'article 4, troisième alinéa, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 est accordée par l'Etat français aux per-

sonnes remplissant les conditions fixées au chapitre Ier du titre Ier de la présente loi.

Cette contribution a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

### TITRE 1er

#### DU DROIT A INDEMNISATION

##### Chapitre 1er

##### Des conditions tenant aux personnes.

##### Section 1.

##### Des personnes physiques.

Art. 2.— Bénéficient du droit à indemnisation au titre de la présente loi les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir été dépossédées, avant le 1er juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien mentionné au titre II de la présente loi et situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

2° Avoir résidé habituellement dans ce territoire au moins pendant une durée totale de trois années avant la dépossession.

Cette condition n'est pas exigée des personnes qui, avant d'être dépossédées, avaient reçu le bien ouvrant droit à indemnisation par succession, legs ou donation d'un parent en ligne directe, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur qui remplissaient eux-mêmes cette condition.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles le délai de trois années prévu ci-dessus pourra être réduit pour les agents civils ou militaires de l'Etat ;

3° Être de nationalité française au 1er juin 1970 ou devenir Français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ou, pour les personnes réinstallées en France, avoir été admises avant cette date, pour services exceptionnels rendus à la France, au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962.

Art. 3.— Dans le cas où la personne dépossédée est décédée avant le 1er juin 1970, les conditions prévues à l'article précédent doivent avoir été remplies dans la personne du défunt au jour du décès. Toutefois, la condition de nationalité n'est pas exigée dans le cas des personnes ayant rendu des services importants à la France et décédées avant l'expiration des délais qui leur étaient impartis soit en vue d'opter pour la nationalité française, soit pour se faire reconnaître cette nationalité.

Art. 4.— Les droits à indemnisation accordés aux bénéficiaires de la présente loi sont incessibles et intransmissibles si ce n'est au profit de leurs ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs et à la condition que ceux-ci aient la nationalité française, selon le cas, au jour de la cession ou au jour de l'ouverture de la succession.

Chaque ayant droit peut prétendre à la fraction de l'indemnité due à la personne dépossédée correspondant à sa vocation héréditaire ou testamentaire. Dans ce cas, l'indemnité n'est sujette ni à rapport ni à réduction.

##### Section 2.

##### Des personnes morales.

Art. 5.— Lorsqu'un bien appartenait à une société civile ou commerciale lors de la dépossession, le droit à indemnisation naît, dans les limites et conditions prévues aux articles ci-

après, dans le patrimoine des associés, sous réserve que ceux-ci soient des personnes physiques remplissant les conditions prévues aux articles 2 à 4.

Art. 6.— Le droit à indemnisation des associés des sociétés civiles ou commerciales est calculé comme s'ils avaient été personnellement propriétaires des biens dont la société a été dépossédée, à concurrence d'une quote-part égale à leur part du capital.

Si certains actionnaires sont propriétaires d'actions conférant des droits inégaux, il sera tenu compte des dispositions des statuts pour déterminer les droits à indemnisation.

Les porteurs de parts bénéficiaires ne peuvent prétendre à indemnisation.

Art. 7.— Les porteurs de parts des sociétés à responsabilité limitée, les actionnaires des sociétés anonymes et les commanditaires des sociétés en commandite ne peuvent toutefois prétendre à être indemnisés du chef des biens spoliés de la société que sous réserve d'établir qu'au jour de la dépossession l'une des deux conditions suivantes était remplie :

1° Ils participaient personnellement à l'exploitation de la société soit en qualité de dirigeant de droit ou de fait, soit en qualité de membre d'une coopérative ouvrière de production ;

2° Ils constituaient une société dont 75 p. 100 du capital étaient détenus par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré ou par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré des personnes visées à l'alinéa 1° ci-dessus.

Art. 8.— Les titulaires de parts de sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance sont réputés, pour le calcul de leurs droits à indemnisation, personnellement propriétaires des fractions d'immeubles correspondant à leurs parts.

Art. 9.— Pour être indemnisés du chef des biens d'une société, les associés remplissant les conditions prévues aux articles 5 à 8 ci-dessus doivent établir que les parts sociales ou actions leur appartiennent à la date de la demande d'indemnisation et ont été acquises avant les dates prévues à l'article 14.

S'ils ont recueilli lesdites parts ou actions par succession, legs au donateur, ils doivent établir que le défunt ou le donateur en était propriétaire aux mêmes dates.

Art. 10.— L'indemnisation accordée, en application des articles ci-dessus, à certains associés, en raison des biens dont une société a été dépossédée, constitue un droit personnel. Elle est sans effet sur les rapports entre les bénéficiaires de cette indemnisation et les autres associés.

Art. 11.— Les biens appartenant à des personnes morales autres que les sociétés n'ouvrent pas droit à indemnisation.

## Chapitre II

### *Des conditions tenant à la dépossession.*

Art. 12.— La dépossession mentionnée à l'article 2 doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte de la disposition et de la jouissance du bien.

L'expropriation d'immeubles prononcée en Algérie avant le 3 juillet 1962, et dans les autres territoires avant des dates qui seront fixées par décret est assimilée à la dépossession visée ci-dessus, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité.

Art. 13.— La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation.

Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 41 de la présente loi et l'indemnité déjà obtenue.

Art. 14.— Ne donne pas lieu à indemnisation la dépossession des biens acquis, à titre onéreux, postérieurement à des dates qui seront fixées, pour chaque territoire, par décret en Conseil d'Etat, et qui ne pourront être antérieures aux dates auxquelles a pris fin, dans chacun d'entre eux, la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il en est de même lorsque ces biens ont fait ensuite l'objet de donations, legs ou dévolutions successorales.

## TITRE II

### DE LA DETERMINATION DES BIENS INDEMNISABLES ET DE LEUR EVALUATION

Art. 15.— Sous réserve des dispositions particulières à certaines catégories de biens contenues dans le présent titre, la valeur d'indemnisation est déterminée forfaitairement, selon la nature, la catégorie, l'emplacement des biens. Pour la détermination de cette valeur, il n'est pas tenu compte des fluctuations résultant des événements qui ont été à l'origine de la dépossession.

#### Chapitre Ier.

##### *Des biens agricoles.*

Art. 16.— Pour prétendre à indemnisation de biens agricoles, le demandeur doit apporter la justification à la date de la dépossession :

1° De son droit de propriété ou des titres qui fondaient sa qualité d'exploitant agricole ;

2° Du mode d'exploitation ;

3° De la superficie et de la nature des cultures et activités. A défaut de cette justification, les terres productives sont estimées sur la base de la valeur minimale prévue aux barèmes mentionnés à l'article 17.

Les terres non exploitées ne sont pas indemnissables.

Art. 17.— La valeur d'indemnisation des biens agricoles couvre exclusivement la valeur de la terre, des plantations, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, du matériel, du cheptel vif et de l'équipement, ou des parts des coopératives qui en tenaient éventuellement lieu.

La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir de barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de culture ou d'activités.

Art. 18.— La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès de l'agence prévue à l'article 31 jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée.

#### Chapitre II

##### *Des biens immobiliers autres que les biens agricoles.*

Art. 19.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

Aux immeubles et locaux d'habitation et à leurs dépendances, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 17 ;

Aux biens immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal sous réserve des dispositions du chapitre IV ci-dessous ;

Aux terrains non agricoles.

Art. 20.— Pour prétendre à indemnisation, le demandeur doit apporter la justification :

1° De son droit de propriété ;

2° De la superficie bâtie, de la contenance des terrains d'assise.

Art. 21.— Dans le cas des locations-ventes, la valeur d'indemnisation du bien est répartie entre l'acheteur et le vendeur au prorata des versements déjà opérés par rapport au total des versements stipulés au contrat.

Art. 22.— La valeur d'indemnisation des biens immobiliers construits est déterminée par l'application de barèmes forfaitaires établis par décret en Conseil d'Etat. Elle couvre la construction, la quote-part du terrain d'assise et les dépendances.

Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction. Lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal, et d'immeubles à usage d'habitation autres que les résidences principales ou secondaires, il est tenu compte de la date d'entrée dans le patrimoine ; lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de locaux d'habitation, il est tenu compte de l'usage qui en était fait par le propriétaire et du nombre de leurs pièces principales.

Art. 23.— La valeur d'indemnisation des biens construits au moyen de prêts spéciaux à la construction est diminuée de l'encours non remboursable des prêts consentis. Toutefois, cette diminution ne peut en aucun cas excéder 70 p. 100 de la valeur indemnisable du bien.

Art. 24.— Les terrains non agricoles non bâtis qui ont fait l'objet d'aménagements ou d'autorisations d'aménagements, sont indemnisés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction notamment de leur superficie, de leur situation et de leur affectation.

### Chapitre III

#### *Des meubles meublants d'usage courant et familial.*

Art. 25.— Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte des meubles meublant d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article 2 qui n'ont reçu aucun des avantages suivants :

Indemnité forfaitaire de déménagement mentionnée à l'article 5 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ou remboursement, à un titre quelconque, de frais de transport de leur mobilier ;

Subventions d'installation mentionnées aux articles 24 et 36 de ce même décret ou prestations de même nature allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux.

La valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre des personnes vivant au foyer à l'époque de la dépossession.

### Chapitre IV

#### *Des biens des entreprises commerciales industrielles et artisanales.*

Art. 26.— Le droit à indemnisation des biens des entreprises commerciales industrielles et artisanales est subordonné

à la justification de l'existence de l'entreprise, des résultats de son exploitation ainsi que du droit de propriété du demandeur.

Art. 27.— La valeur d'indemnisation des biens constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales couvre les terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire, les éléments incorporels constituant le fonds de commerce de l'entreprise ou de l'établissement artisanal, les matériels, agencements, outillages affectés à l'exploitation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, selon les professions, les modalités du calcul de la valeur d'indemnisation en fonction du chiffre d'affaires ou des bénéfices tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette de l'impôt, notamment lors des deux dernières années d'activité, et de la valeur nette comptable ou éventuellement forfaitaire des immobilisations.

Toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire de l'entreprise est déterminée selon les modalités prévues au chapitre II ci-dessus, sauf lorsqu'il est justifié de leur valeur comptable.

Art. 28.— La valeur d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et le gérant libre selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès de l'agence prévue à l'article 31 jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée.

### Chapitre V

#### *Des éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées.*

Art. 29.— Pour prétendre à indemnisation au titre d'une profession non salariée, non visée par les dispositions du chapitre IV ci-dessus, lorsque la présentation du successeur à la clientèle était, d'après les règles et usages professionnels, susceptibles de donner lieu à transaction à titre onéreux, les demandeurs doivent apporter la justification :

a) De l'exercice à titre principal d'une activité professionnelle non salariée, pendant une durée minimale de trois ans ;

b) Des revenus professionnels correspondants réalisés notamment lors des deux dernières années complètes d'activité ayant précédé celle de la cessation.

Les modes de calcul de la valeur d'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de l'une des professions définies à l'alinéa 1er ci-dessus sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction principalement des revenus nets professionnels retenus pour l'assiette de l'impôt. Cette valeur peut être majorée lorsque l'importance exceptionnelle des éléments corporels le justifie.

### Chapitre VI

#### *Dispositions communes.*

Art. 30.— Il est tenu compte, pour la détermination de la valeur d'indemnisation des biens mentionnés aux chapitres IV et V ci-dessus, des avantages résultant pour l'intéressé de l'attribution d'autorisations administratives ou de licences en vue de sa réinstallation professionnelle en France.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'intéressé n'a pas effectivement exploité ces autorisations ou licences et lorsqu'il renonce au bénéfice de ces avantages.

## TITRE III

## DES MODALITES DE L'INDEMNISATION

## Chapitre Ier.

## De l'instruction des demandes.

Art. 31.— L'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, qui prend le nom d' « Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer », est placée sous l'autorité du Premier ministre. Outre les attributions qui lui sont actuellement conférées, elle est chargée de l'exécution des opérations administratives et financières prévues par la présente loi.

Art. 32.— Les demandes d'indemnisation doivent être déposées, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa ci-dessous. Ce délai est porté à dix-huit mois en ce qui concerne les demandes déposées par des personnes résidant hors du territoire métropolitain de la France.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de dépôt des demandes d'indemnisation et de constitution des dossiers.

Art. 33.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les justifications qui doivent être apportées à l'appui des demandes d'indemnisation. Ces justifications peuvent être différentes selon les éléments de droit ou de fait à établir et la nature des biens.

Art. 34.— L'instruction des dossiers d'indemnisation est effectuée selon un ordre de priorité qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés.

Art. 35.— Dans chaque département, une ou plusieurs commissions paritaires de six membres réunissent, sous la présidence du préfet de département, trois représentants de l'administration et trois délégués des organisations les plus représentatives des personnes susceptibles de bénéficier de la présente loi établies dans le département. Les modalités d'élection de ces délégués seront fixées par décret. Toutefois, lorsque le nombre des demandes déposées dans un ou plusieurs départements n'atteindra pas un chiffre fixé par décret, une commission paritaire interdépartementale pourra être instituée sous la présidence du préfet du département dans lequel sont déposées le plus grand nombre de demandes. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Une commission paritaire spéciale réunit, dans les mêmes conditions, les représentants de l'administration et des bénéficiaires de la présente loi établis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les pays étrangers. Le siège et la composition de cette commission ainsi que les modalités de désignation de ses membres seront fixés par décret.

Art. 36.— Chaque année, les commissions paritaires établissent, conformément aux critères définis à l'article 34 ci-dessus, une liste des priorités pour l'instruction des demandes d'indemnisation déposées dans leur circonscription. Les demandes sont instruites dans l'ordre fixé par les commissions paritaires.

Art. 37.— L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer assure l'instruction des demandes d'indemnité. Elle est habilitée à procéder à cet effet à toutes les vérifications qui lui paraissent utiles. Les déclarations produites à quelque époque que ce soit devant les administrations et les établissements publics par les bénéficiaires ou leurs mandataires leur sont opposables.

Art. 38.— Les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, et tous les établis-

sements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes de renseignements émanant des services de l'agence nationale pour l'indemnisation et portant sur la situation familiale, patrimoniale ou professionnelle des bénéficiaires de la présente loi.

Art. 39.— Les membres du personnel de l'agence nationale pour l'indemnisation spécialement habilités à cet effet par arrêté du ministre de l'économie et des finances disposent du droit de communication prévu en faveur des inspecteurs des impôts par les alinéas 1er et 2 de l'article 1991 du code général des impôts.

## Chapitre II

## De la liquidation de l'indemnité.

Art. 40.— Les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation quel que soit leur régime matrimonial. Lorsque les biens appartiennent à des personnes mariées sous un régime de communauté à la date du dépôt de la demande visée à l'article 32 de la présente loi, les biens propres et les biens communs sont réputés, pour le calcul de l'indemnité, appartenir pour moitié à chacun des époux. Dans leurs rapports entre eux et avec leurs créanciers, le total des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre se répartit en suivant les règles qui découlent de leur régime matrimonial.

Art. 41.— La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnissables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnissables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens, affectée des coefficients ci-dessous :

| Tranche de patrimoine.        | Coefficient. |
|-------------------------------|--------------|
| 0 à 20.000 F . . . . .        | 1            |
| 20.001 à 30.000 F . . . . .   | 0,60         |
| 30.001 à 40.000 F . . . . .   | 0,50         |
| 40.001 à 60.000 F . . . . .   | 0,30         |
| 60.001 à 100.000 F . . . . .  | 0,20         |
| 100.001 à 200.000 F . . . . . | 0,15         |
| 200.001 à 300.000 F . . . . . | 0,10         |
| 300.001 à 500.000 F . . . . . | 0,05         |

Art. 42.— Sont déduites de l'indemnité liquidée en application des dispositions qui précèdent les prestations énumérées ci-après, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire :

1° L'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

2° Les subventions complémentaires de reclassement visées par l'article 33 du décret précité et le complément de subvention visé par les arrêtés interministériels des 6 et 14 juin 1968 ;

3° Le capital de reconversion visé par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 et la subvention de reconversion visée par l'arrêté du 10 mars 1962.

Toutefois, ces déductions sont limitées à 50 p. 100 des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnissables est inférieure à 20.000 F, à 80 p. 100 lorsqu'elle est comprise entre 20.000 et 100.000 F, et à 90 p. 100 au-delà de 100.000 F.

Art. 43.— Sont également déduites de l'indemnité accordée par la présente loi les sommes versées au bénéficiaire, au titre du dédommagement social des petits agriculteurs dont les propriétés ont été nationalisées en 1963 par les autorités algériennes.

Art. 44.— Pour l'application des articles 42 et 43 ci-dessus, les déductions sont réparties entre les époux au prorata des indemnités revenant à chacun d'eux.

Art. 45.— Sont, en outre, déduits de l'indemnité allouée au titre de la présente loi, les prêts d'honneur non remboursés, ainsi que les échéances non amorties des crédits consentis à l'occasion de l'installation à l'étranger de Français d'outre-mer et garantis par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Art. 46.— Après les déductions prévues aux articles 42 à 45 et avant tout paiement, l'indemnité revenant au bénéficiaire est affectée, suivant les modalités indiquées ci-après, au remboursement des prêts qui lui ont été consentis par l'Etat ou par les organismes de crédit ayant passé une convention avec l'Etat en vue de sa réinstallation en France, en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ou en application des mesures prises en vue de la réinstallation des Français rapatriés avant l'entrée en vigueur de cette loi.

L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés, et du capital emprunté qui, à la date de la liquidation, n'aurait pas été effectivement remboursé.

A concurrence des retenues ainsi opérées et du montant des intérêts échus entre le 6 novembre 1969 et la date de la liquidation, le bénéficiaire est libéré des sommes dont il est débiteur au titre des prêts mentionnés à l'alinéa 1er ci-dessus. Dans le cas des prêts consentis par des établissements ayant passé une convention avec l'Etat, celui-ci est substitué à concurrence des sommes retenues et des intérêts échus avant la date de la liquidation, dans les obligations du bénéficiaire à l'égard de l'établissement prêteur.

Si le total des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et du capital non remboursé dépasse le montant de l'indemnité, le bénéficiaire reste débiteur du solde du capital et demeure tenu, à concurrence de la fraction de la somme prêtée qui reste due, de toutes les obligations prévues dans le contrat de prêt, notamment en ce qui concerne les intérêts et les délais de remboursement.

Toutefois, un décret fixera les conditions dans lesquelles les échéances du prêt pourront, à la demande du débiteur, être aménagées ou leur montant modéré en considération de la situation financière et économique de l'exploitation pour laquelle le prêt avait été obtenu. En tout état de cause, le bénéfice du moratoire établi par l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 sera maintenu, sur simple demande du débiteur pendant un délai supplémentaire d'une année à compter de la date à laquelle ce moratoire aurait pris fin en application des dispositions de l'article 57 ci-après.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux débiteurs qui n'auront pas déposé de demande d'indemnisation au titre de la présente loi.

Art. 47.— Les indemnités sont liquidées et versées par le directeur de l'agence nationale pour l'indemnisation, selon des modalités fixées par décret, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année dans la loi de finances.

Art. 48.— Les indemnités attribuées en application de la présente loi ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques.

## TITRE IV

### DES CREANCES SUR LES RAPATRIES ET LES PERSONNES DEPOSEEES DE LEURS BIENS OUTRE-MER

#### Chapitre Ier

*Des créances visées à l'article 1er de la loi du 6 novembre 1969.*

Art. 49.— Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles 1er et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour des débiteurs de ces obligations.

En ce qui concerne ces obligations :

1° Les dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

2° Les clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;

3° Les déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice, cessent de produire effet.

Sous ces réserves, les droits du créancier subsistent tels qu'ils existaient au jour de la dépossession, nonobstant toute prescription, péremption, forclusion ou délai quelconque afférent à l'exercice ou à la conservation de ces droits.

Dans le cas où le débiteur des créances mentionnées au présent article bénéficie d'une indemnisation versée par l'Etat français en application de la présente loi, soit directement s'il s'agit d'une personne physique, soit en la personne de ses associés s'il s'agit d'une société, le créancier de nationalité française pourra faire valoir ses droits dans les limites et conditions ci-après fixées.

Les dispositions de l'alinéa 1er du présent article s'appliquent aux créanciers des personnes dépossédées qui ont été privés, du fait de la dépossession, des recours qu'ils auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs, pour les obligations contractées dans les territoires visés à l'article 1er de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 envers les nationaux du pays dans lequel la dépossession a eu lieu. Pour bénéficier de ces dispositions, ces créanciers devront apporter la preuve que la valeur de leurs biens situés dans les territoires où a eu lieu la dépossession de leurs débiteurs, y compris le montant des créances sur des personnes dépossédées, est suffisante pour répondre de leurs engagements dans ces territoires.

Art. 50.— Le créancier doit, à peine de déchéance des droits prévus aux articles ci-après, déclarer sa créance à l'agence nationale pour l'indemnisation dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Cette déclaration vaut opposition au paiement de l'indemnité dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 51.— Si le débiteur est une personne physique, les droits de chacun de ses créanciers sont réduits dans la proportion existant entre la valeur d'indemnisation de l'ensemble de ses biens indemnissables et le montant de l'indemnisation calculée conformément aux dispositions de l'article 41.

L'opposition prévue à l'article 50 ne peut produire effet qu'à l'égard de la fraction de l'indemnité qui subsiste après les déductions prévues aux articles 42 à 46. Elle confère aux créanciers opposants un droit de préférence par rapport à tous autres créanciers, nonobstant toute procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte contre le débiteur.

Les droits des créanciers opposants sur la somme disponible sont réglés comme suit :

Pour les créances garanties par un privilège, une hypothèque ou un nantissement, les fractions recouvrables telles qu'elles sont calculées par application du premier alinéa du présent article sont payées par préférence, suivant le rang de la sûreté, sur la fraction de l'indemnité correspondant aux biens grevés de cette sûreté. Cette fraction est déterminée par le rapport entre la valeur d'indemnisation des biens grevés de la sûreté et la valeur globale d'indemnisation des biens du débiteur.

Le solde éventuel de la fraction recouvrables des créances visées à l'alinéa précédent s'ajoute à la fraction recouvrable des créances chirographaires. Si l'indemnité ne suffit pas au règlement de ces fractions recouvrables des créances, les créanciers sont réglés en proportion de leurs droits.

Art. 52.— Lorsque le débiteur est une personne mariée sous un régime de communauté, les dettes afférentes à des biens communs sont réputées divisées par parts égales entre les deux époux.

Toutefois, les droits des créanciers sur l'indemnisation revenant à la femme sont limités à une fraction de l'indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation de la part des biens communs de la femme et la valeur globale d'indemnisation des biens retenus pour le calcul de l'indemnité lui revenant.

Art. 53.— Si le débiteur est une société dont certains associés sont admis au bénéfice de l'indemnisation, en raison des biens dont cette société a été dépossédée, ses dettes sont réputées divisées entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société.

Les dettes ainsi divisées sont, à l'égard de chaque associé, considérées comme des dettes personnelles, recouvrables dans les conditions fixées aux articles 51 et 52 sur l'indemnité accordée audit associé.

Toutefois, en ce qui concerne les associés des sociétés mentionnées à l'article 7, les droits des créanciers de la société sont limités à une fraction de cette indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation des parts de chaque associé dans les biens sociaux et la valeur globale d'indemnisation des biens retenus pour le calcul de l'indemnité revenant à cet associé.

Lorsqu'une fraction des dettes d'une société est payée dans les conditions prévues au présent article, ce paiement est sans effet sur les rapports entre les associés, tant que la société n'a pas recouvré ses biens ou n'en a pas obtenu l'indemnisation.

Art. 54.— Les créanciers de rentes viagères constituées en contrepartie de l'aliénation d'un bien indemnissable au titre de la présente loi ne peuvent réclamer à leur débiteur que le

paiement d'un capital. Ce capital est égal à la valeur capitalisée de la rente viagère, calculée à la date de suspension du paiement de cette rente, selon les barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat par référence à ceux de la caisse nationale de prévoyance, et réduite dans la proportion fixée à l'article 51, premier alinéa. Ces créanciers font valoir leurs droits dans les conditions prévues audit article.

Art. 55.— Par dérogation aux dispositions de l'article 49, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur en exécution de cette obligation dans les cas énumérés ci-après :

1° Si les fonds prêtés ont été transférés en France ou dans tout autre pays où le débiteur en a conservé la disposition ;

2° Si le débiteur n'a pas été dépossédé, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus, des biens spécialement affectés par lui à la garantie de sa dette, notamment dans le cas d'hypothèques consenties sur des immeubles sis en France ou de nantissements constitués sur des titres ou biens corporels détenus en France ou transférés en France ;

3° Si le prêt a été consenti, de l'accord des deux parties, principalement en considération de la possession, soit par l'emprunteur, soit par une personne qui s'est portée caution, de biens situés en France ou dans tout autre pays où ils n'ont pas fait l'objet de dépossession ;

4° S'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

Art. 56.— L'article 1er de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 est abrogé.

## Chapitre II

### *Des créances visées à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969.*

Art. 57.— L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 demeure suspendue, pour les bénéficiaires de la présente loi, jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article 32 ci-dessus. Cette exécution demeurera suspendue, à l'égard de ces mêmes bénéficiaires, lorsqu'ils auront présenté une demande d'indemnisation, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité aura été payée ou la demande rejetée par l'agence. A cette date, l'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 devra être reprise, quel que soit le montant de l'indemnité et nonobstant tout recours contre la décision fixant son montant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 46 de la présente loi.

Dans le cas où, sur le recours exercé par le débiteur contre la décision statuant sur sa demande d'indemnité, cette décision est annulée ou modifiée par le juge, il est procédé à une révision des échéances de remboursement des obligations visées au premier alinéa du présent article. Ces échéances sont calculées de manière à ce que l'intéressé n'ait pas à supporter des charges supérieures à celles qui lui aurait incombé si la décision initiale de l'agence avait été conforme à celle rendue sur le recours.

Art. 58.— Les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la loi du 6 novembre 1969 cessent d'être applicables aux obligations mentionnées à l'article 2 de cette loi, à la date à laquelle ledit article 2 cesse lui-même de recevoir application.

### Chapitre III

#### *Des autres créances.*

Art. 59.— La loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée est abrogée, sans qu'il soit porté atteinte aux décisions prises pour son application.

Art. 60.— Par dérogation à l'article 1244 du code civil et à l'article 182 du code de commerce, les juges pourront, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder aux personnes visées aux articles 1er et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et aux personnes morales qui ont été dépossédées des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés auxdits articles, des délais renouvelables n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations nées dans ces territoires ou contractées en vue de leur installation en France avant la publication de la présente loi. Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 46 ci-dessus.

Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêt qu'ils apprécieront, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

Ils pourront également, à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies moyennant, s'ils jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

Dans les cas prévus à l'article 806 du code de procédure civile, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal.

Art. 61.— Les décisions précédemment intervenues en vertu de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 et celles qui interviendront en application de l'article 60 ci-dessus, pourront être modifiées à la demande de toute partie intéressée en cas de changement dans la situation du débiteur.

Pour l'application de l'article 60 et du présent article, le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

### TITRE V

#### DU CONTENTIEUX

Art. 62.— Les recours contre les décisions administratives relatives à l'admission du droit à indemnisation, à la liquidation et au versement de l'indemnité sont portés devant des commissions du contentieux de l'indemnisation dont le siège, le ressort et le nombre sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 63.— Chaque commission est composée comme suit :

1° Un président désigné par le premier président de la cour d'appel parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux ;

2° Un assesseur représentant les bénéficiaires de l'indemnisation désigné par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi ;

3° Un assesseur désigné par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 64.— Les décisions des commissions peuvent être déférées au Conseil d'Etat par la voie de l'appel.

Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 62 et devant le Conseil d'Etat contre les décisions fixant les droits à indemnisation ont un caractère suspensif.

Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 62 et en appel devant le Conseil d'Etat sont dispensés du ministère d'avocat.

Art. 65.— Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des articles 62 à 64.

### TITRE VI

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 66.— L'indemnisation accordée par l'Etat français est susceptible de restitution :

1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement.

Avant le 1er janvier 1972, le Gouvernement rendra compte, devant les commissions des affaires étrangères du Parlement, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'en obtenir l'indemnisation.

Art. 67.— Le refus de communication en contravention des dispositions de l'article 39 est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 F.

Les agents mentionnés à l'article 39 sont soumis aux obligations du secret professionnel sous les peines édictées par l'article 378 du code pénal.

Art. 68.— Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexacts, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 69.— Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre.

Art. 70.— Toute décision administrative allouant une indemnité au titre de la présente loi et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée à quelque date que ce soit jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire.

Art. 71.— L'application des dispositions de la présente loi ne peut entraîner d'autres charges pour l'Etat que celles qui y sont expressément prévues.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
René PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,  
Maurice SCHUMANN.

Le ministre de l'intérieur,  
Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
Henri REY.

Le ministre du développement industriel  
et scientifique,  
François ORTOLI.

Le ministre de l'agriculture,  
Jacques DUHAMEL.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** portant tableau d'avancement au titre de l'année 1971 pour le grade de premier-secrétaire greffier.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et le décret n° 59-308 du 14 février 1959 ;

Vu le décret n° 67-472 du 20 juin 1967 portant statut particulier des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux de métropole ;

Vu le décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du 18 mars 1971,

ARRÊTE :

*Article unique.*— Les secrétaires-greffiers dont les noms suivent, sont inscrits, au titre de l'année 1971 au tableau d'avancement pour l'accès au grade de premier-secrétaire greffier :

M. Ellacott Frédéric - Tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Fait à Paris le 24 mars 1971.

Le garde des sceaux, ministre de justice,  
Par délégation :  
Le sous-directeur du personnel,  
signé : illisible.

**DÉCRET** du 7 avril 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 18 avril 1971).

Article 1<sup>er</sup>.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Cheung (Yet Yim), Rairoa (Polynésie française), 21-11-41, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chungues (Léa),

Chin Kui (Chin Yuck Yine), Papeete (Polynésie française), 09-08-28, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chenne (Yolande, Jeanne),

Chung Lap (Vai Seung), Borabora (Polynésie française), 03-09-27, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lechene (Gabriel),

Lao (Ten Wah), Papeete (Polynésie française), 25-12-40, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lao (Elise),

Ly Won Siau, Papeete (Polynésie française), 10-08-36, NAT, autorisé à s'appeler légalement Linaud (Abel),

Ly Sing Sao (Sou Pehn), Hitiaa (Polynésie française), 08-09-28, NAT, autorisé à s'appeler légalement Ly (adrien),

Ly Sing Sao, née Lai Tai Wong (Amoi), Teaharoa (Polynésie française), 23-01-29, NAT, autorisée à s'appeler légalement Ly, née Lai (Jeanne),

Ly Sing Sao (Augustine Sou Pehn), Hitiaa (Polynésie française), 29-08-50, EFF, autorisée à s'appeler légalement Ly (Augustine, Cécile),

Ly Sing Sao (Jeanine Sou Pehn), Hitiaa (Polynésie française), 15-08-52 EFF, autorisée à s'appeler légalement Ly (Jeanine, Thérèse),

Ly Sing Sao (Gilles), Afaahiti (Polynésie française), 28-06-60, EFF, autorisé à s'appeler légalement Ly (Gilles),

Shiaw (Léon), Faaa (Polynésie française), 30-11-15, NAT,

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**DECISION** n° 1203 VR du 19 avril 1971 accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires privées ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre de l'année 1971 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles primaires publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

### Décide :

Article 1er.— Un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine est accordé pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles privées dont les noms suivent :

| ECOLES PRIVÉES               | Montant des indemnités de gestion | Montant de la dépense pour le personnel de surveillance | Montant de la dépense pour le personnel de cuisine | TOTAL GENERAL |
|------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------|
| Ecole St Paul                | 12.000                            | 17.160                                                  | 48.670                                             | 77.830        |
| Ecole Ste Thérèse            | 12.000                            | 17.160                                                  | 48.670                                             | 77.830        |
| Collège La Mennais           | 15.000                            | 34.320                                                  | 70.301                                             | 119.621       |
| Collège Anne Marie Javouhey  | 15.000                            | 34.320                                                  | 70.301                                             | 119.621       |
| Collège Notre-Dame des Anges | 15.000                            | 25.740                                                  | 70.301                                             | 111.041       |
| Ecole St Hilaire             | 12.000                            | 17.160                                                  | 48.670                                             | 77.830        |
| Ecole des Sœurs Uturoa       | 12.000                            | 22.880                                                  | 48.670                                             | 83.550        |
| Ecole Sacré-Cœur             | 30.000                            | 34.320                                                  | 70.301                                             | 134.621       |
| Ecole catholique Taiohae     | 12.000                            | 22.880                                                  | 48.670                                             | 83.550        |
| Ecole des Sœurs Atuona       | 12.000                            | 22.880                                                  | 48.670                                             | 83.550        |
| Collège Pomare-Viénot        | 12.000                            | 22.880                                                  | 48.670                                             | 83.550        |
| Ecole protestante Uturoa     | 6.000                             | 11.440                                                  | 27.039                                             | 44.479        |
| Ecole protestante Taunua     | 15.000                            | 34.320                                                  | 70.301                                             | 119.621       |
| Ecole mormone                | 30.000                            | 57.200                                                  | 113.563                                            | 200.763       |
| Ecole adventiste             | 12.000                            | 17.160                                                  | 48.670                                             | 77.830        |
| Ecole St Michel              | 12.000                            | 17.160                                                  | 48.670                                             | 77.830        |
|                              | 234.000                           | 408.980                                                 | 930.137                                            | 1.573.117     |

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1971 chapitre 43, article 5, rubrique 2.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1971.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,  
Jean TISSIER.

DECISION n° 1204 VR du 19 avril 1971 accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre de l'année 1971 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles primaires publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

### Décide :

Article 1er.— Un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine est accordé pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles publiques dont les noms suivent :

| ECOLES                   | Montant des indemni-<br>tés de gestion | Montant de la dépense<br>pour le personnel de<br>surveillance | Montant de la dépense<br>pour le personnel de<br>cuisine | TOTAL GENERAL |
|--------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------|
| <i>TAHITI</i>            |                                        |                                                               |                                                          |               |
| Faaa                     | 30.000                                 | 68.640                                                        | 156.826                                                  | 255.466       |
| Punaauia 2+2             | 15.000                                 | 34.320                                                        | 70.301                                                   | 119.621       |
| Paea centre              | 30.000                                 | 45.760                                                        | 113.563                                                  | 189.323       |
| Papara                   | 30.000                                 | 80.080                                                        | 178.457                                                  | 288.537       |
| Mataiea                  | 30.000                                 | 45.760                                                        | 91.932                                                   | 167.692       |
| Papeari                  | 30.000                                 | 45.760                                                        | 91.932                                                   | 167.692       |
| Taravao                  | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Toahotu                  | 15.000                                 | 34.320                                                        | 70.301                                                   | 119.621       |
| Vairao                   | 15.000                                 | 34.320                                                        | 70.301                                                   | 119.621       |
| Teahupoo                 | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Pueu                     | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Tautira                  | 15.000                                 | 34.320                                                        | 70.301                                                   | 119.621       |
| Faaone                   | 12.000                                 | 11.440                                                        | 27.039                                                   | 50.479        |
| Hitiaa                   | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Tiarei-Huuau             | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Papenoo                  | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Mahina                   | 30.000                                 | 57.200                                                        | 113.563                                                  | 200.763       |
| Arue                     | 15.000                                 | 34.320                                                        | 70.301                                                   | 119.621       |
| Pirae hippodrome         | 30.000                                 | 45.760                                                        | 91.932                                                   | 167.692       |
| Pirae centre             | 30.000                                 | 68.640                                                        | 135.195                                                  | 233.835       |
| Punaauia Manotahi        | 12.500                                 | 28.080                                                        | 58.584                                                   | 99.164        |
| Paca Aoua                | 12.500                                 | 28.080                                                        | 58.584                                                   | 99.164        |
| Maternelle Paofai        | 15.000                                 | 34.320                                                        | 70.301                                                   | 119.621       |
| <i>MOOREA</i>            |                                        |                                                               |                                                          |               |
| Haapiti                  | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Paopao                   | 15.000                                 | 34.320                                                        | 70.301                                                   | 119.621       |
| Teavaro                  | 30.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 101.550       |
| Papetoai                 | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Maatea                   | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Afareaitu                | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| <i>ILES SOUS LE VENT</i> |                                        |                                                               |                                                          |               |
| <i>RAIATEA</i>           |                                        |                                                               |                                                          |               |
| Fetuna                   | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Opoa                     | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Puohine                  | 12.000                                 | 11.440                                                        | 27.039                                                   | 50.479        |
| Vaiaau                   | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Tevaitoa                 | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Avera - Faaroa           | 30.000                                 | 45.760                                                        | 70.301                                                   | 146.061       |
| Tehurui                  | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| <i>HUAHINE</i>           |                                        |                                                               |                                                          |               |
| Faie                     | 12.000                                 | 11.440                                                        | 27.039                                                   | 50.479        |
| Tefarerii                | 12.000                                 | 11.440                                                        | 27.039                                                   | 50.479        |
| Maroe                    | 12.000                                 | 11.440                                                        | 27.039                                                   | 50.479        |
| Fitii                    | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Maeva                    | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Kalavari                 | 6.000                                  | 11.440                                                        | 27.039                                                   | 44.479        |
| <i>BORA BORA</i>         |                                        |                                                               |                                                          |               |
| Anau                     | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Vaitape                  | 15.000                                 | 34.320                                                        | 70.301                                                   | 119.621       |
| <i>TAHAA</i>             |                                        |                                                               |                                                          |               |
| Haamene                  | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Patio                    | 15.000                                 | 34.320                                                        | 70.301                                                   | 119.621       |
| Tapuamu                  | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Tiva                     | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Poutoru                  | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Hipu                     | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |
| Faaaha                   | 12.000                                 | 22.880                                                        | 48.670                                                   | 83.550        |

| ÉCOLES           | Montant des indemnités de gestion | Montant de la dépense pour le personnel de surveillance | Montant de la dépense pour le personnel de cuisine | TOTAL GENERAL |
|------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------|
| <b>MARQUISES</b> |                                   |                                                         |                                                    |               |
| Hane             | 6.000                             | 11.440                                                  | 27.039                                             | 44.479        |
| Taipivai         | 6.000                             | 11.440                                                  | 27.039                                             | 44.479        |
| Atuona           | 6.000                             | 11.440                                                  | 27.039                                             | 44.479        |
|                  | 832.000                           | 1.543.360                                               | 3.253.679                                          | 5.629.039     |

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1971, chapitre 43, article 5, rubrique 1.

Art. 3.— Le montant global de ces subventions sera versé au compte n° 1121/61.214 de la banque de l'Indochine au nom de la fédération des coopératives scolaires des écoles publiques à charge à elle d'en effectuer la répartition selon les modalités de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1971.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Jean TISSIER.

DÉCISION n° 1321 CAB/MIL du 26 avril 1971 portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions d'officier de port à Hao, à Moruroa et à Fangataufa et des agents habilités à exercer les fonctions dévolues au gouverneur de la Polynésie française dans la zone définie à l'article 1er de l'arrêté n° 1817 IAA/MM du 23 mai 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par le décret du 17 octobre 1929 ;

Vu le décret modifié du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission des français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 19 mars 1940 portant règlement de police sanitaire ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 59-1198 du 13 octobre 1959 déterminant les compétences et portant organisation générale des services des administrateurs de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 rendue exécutoire par arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2758 MM du 6 novembre 1968 concernant la tenue des listes de passagers embarqués sur les navires ;

Vu l'arrêté n° 968 MM du 22 avril 1964 relatif à la déclaration de partance des navires de plaisance en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1061 CAB du 22 avril 1965 portant réglementation de l'accès et du séjour des personnes de nationalité étrangère dans certains atolls de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966 réglementant la navigation maritime dans les eaux territoriales et intérieures de certains atolls et îles de la Polynésie française ;

Sur la proposition du contre-amiral commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et commandant le centre d'expérimentations du Pacifique,

Décide :

Article 1er.— L'officier de première classe des équipages Sunna est désigné pour exercer les fonctions d'officier de port à Hao à compter du 1er mai 1971 en remplacement de l'officier principal des équipages Gulastrannec.

L'officier de 1re classe des équipages Guillas est désigné pour exercer les fonctions d'officier de port à Moruroa et à Fangataufa à compter du 1er mai 1971 en remplacement de l'officier principal des équipages Gulastrannec.

Art. 2.— Dans les eaux territoriales des îles et atolls définis par l'article 1er de l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966, les pouvoirs dévolus au gouverneur de la Polynésie française en ce qui concerne la navigation maritime seront exercés à compter du 1er mai 1971 et ce, jusqu'à nouvel ordre, sous sa responsabilité et son contrôle par :

Le capitaine de vaisseau Le Boucher, commandant les sites.

Le capitaine de vaisseau Chaline, commandant de la division des avisos-escorteurs du Pacifique et commandant l' " Amiral Charner ".

Le capitaine de vaisseau Descombes, commandant le croiseur anti-aérien " De Grasse ".

Le capitaine de frégate Ghesquière, commandant l' " EE Forbin ".

Le capitaine de frégate Mesnard, commandant le " TCD Orage ".

Le capitaine de frégate Chatelle, commandant le " TCD Ouragan " (prend son commandement le 1er mai).

Le capitaine de frégate Soulet, commandant l' " AE Commandant Rivière " (sera remplacé par le capitaine de frégate Frappat le 1er juin).

Le capitaine de frégate De Veyrac, commandant l' " AE Doudart De Lagree ".

Le capitaine de corvette Vidal, commandant le dragueur " La Lorientaise ".

Le lieutenant de vaisseau De Lussy, commandant " La Païmpolaise ".

Le lieutenant de vaisseau Planchon, commandant " La Coquille ".

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1971.

Pierre ANGELI.

**ARRÊTÉ n° 1341 AA du 27 avril 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-23 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-23 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— abrogeant toutes dispositions antérieures aux dispositions du règlement intérieur adopté par l'assemblée territoriale le 28 janvier 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1971.

Pierre ANGELI.

**DÉLIBÉRATION n° 71-23 du 28 janvier 1971 abrogeant toutes dispositions antérieures aux dispositions du règlement intérieur adopté par l'assemblée territoriale le 28 janvier 1971.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 234 AA du 20 janvier 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 193-70 du 27 octobre 1970 de la commission du règlement et de la comptabilité ;

Dans sa séance du 28 janvier 1971,

Adopte :

Article 1er.— Sont abrogées les dispositions de la délibération n° 67-64 du 12 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant l'article 47 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au règlement intérieur adopté par l'assemblée territoriale le 28 janvier 1971 sur rapport n° 193-70 du 27 octobre 1970.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président

Jean MILLAUD.

## REGLEMENT INTERIEUR

### Chapitre 1er.

*De l'ouverture des sessions ordinaires, du bureau d'âge et du bureau élu de l'assemblée territoriale.*

Article 1er.— Les sessions ordinaires de l'assemblée territoriale sont ouvertes par le chef du territoire, selon le cérémonial suivant :

1 — Le jour fixé pour l'ouverture de la session, les membres de l'assemblée territoriale se réunissent dans la salle des séances.

2 — Le président en fonction informe, par un message, le chef du territoire que les conseillers territoriaux sont réunis.

3 — A son arrivée à l'entrée du palais de l'assemblée territoriale, le chef du territoire est accueilli par le bureau en fonction qui le conduit à la tribune présidentielle.

4 — Le président en fonction prononce son discours, puis il donne la parole au chef du territoire.

5 — Le chef du territoire prononce le discours d'ouverture, à la fin duquel il déclare ouverte la session.

6 — Après avoir ouvert la session, le chef du territoire se retire, reconduit par le bureau en fonction.

Art. 2.— Le déroulement de la cérémonie d'ouverture de la première session tenue par la nouvelle assemblée territoriale est assurée par le bureau d'âge. Les cérémonies d'ouverture des autres sessions ordinaires se déroulent sous l'autorité du bureau élu.

Art. 3.— Le bureau d'âge est composé du plus âgé des conseillers territoriaux présents, assumant les fonctions de président, et des deux plus jeunes, faisant fonctions de secrétaires.

En plus du rôle joué par lui lors de l'inauguration du mandat de l'assemblée, le bureau d'âge dirige les opérations de formation et de renouvellement du bureau élu. Ses fonctions prennent fin dès que le bureau élu est formé.

Art. 4.— Le bureau élu de l'assemblée territoriale se compose de : un président, deux vice-présidents, deux secrétaires et deux questeurs.

Son élection a lieu au scrutin uninominal et secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultats, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 5.— Le bureau élu de l'assemblée territoriale est formé dès le début de la première séance de la session initiale, aussitôt après les cérémonies d'ouverture. Il est renouvelé intégralement, chaque année et dans les mêmes conditions, lors de la première séance de la session administrative ordinaire.

Les pouvoirs du bureau élu expirent à l'instant précis où débutent les opérations de son renouvellement. Les pouvoirs du dernier bureau prennent fin avec le mandat de l'assemblée.

Art. 6.— Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du bureau élu.

Après l'élection du bureau, le président élu en notifie immédiatement la composition au chef du territoire.

## Chapitre II.

### *Des pouvoirs du bureau élu.*

Art. 7.— Le président est chargé de maintenir l'ordre dans l'assemblée, d'y faire observer le présent règlement, d'accorder la parole, de poser des questions, d'annoncer le résultat des scrutins, de prononcer les décisions, de porter la parole et de correspondre au nom et conformément aux vœux de l'assemblée territoriale.

Il représente l'assemblée en toutes circonstances et pendant toute la durée de son mandat présidentiel.

Le président, seul, a la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit commis dans l'enceinte du palais de l'assemblée, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas d'absence ou d'empêchement du président l'un des vice-présidents le supplée.

Art. 8.— Les secrétaires du bureau de l'assemblée territoriale sont chargés de reproduire, sous la direction du président, les délibérations de l'assemblée, d'en faire lecture, de compter ostensiblement les votes, de tenir note des décisions et des ajournements prononcés.

Art. 9.— Les questeurs, sous la direction du bureau, sont chargés des services financiers et administratifs. Aucune dépense ne peut être engagée sans le visa préalable de l'un des questeurs.

## Chapitre III.

### *De la commission permanente.*

Art. 10.— La commission permanente est composée de cinq membres titulaires, élus par l'assemblée territoriale au scrutin secret, dans les mêmes conditions que ceux des commissions intérieures. Elle est renouvelée, chaque année, lors de la première séance de la session administrative ordinaire. Dès sa formation ou son renouvellement, la commission permanente désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Art. 11.— Les affaires renvoyées par l'assemblée territoriale à sa commission permanente seront clairement notifiées dans la délibération portant délégation de pouvoirs, prise, à cet effet, par l'assemblée.

De plus, au cours des intersessions de l'assemblée territoriale, la commission permanente pourvoit aux commissions de l'administration du territoire où la représentation de l'assemblée territoriale est demandée.

## Chapitre IV

### *Des commissions intérieures.*

Art. 12.— Outre la commission permanente, l'assemblée territoriale élit, au scrutin de liste secret, sans panachage ni vote préférentiel, les quatre commissions suivantes :

- 1°) Commission des affaires financières, économiques et sociales ;
- 2°) Commission du règlement et de la comptabilité ;
- 3°) Commission des affaires administratives ;
- 4°) Commission des conseillers territoriaux.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages.

Si le premier tour n'a pas donné de résultat, il est procédé à un deuxième tour à la majorité relative.

La méthode de travail de l'assemblée et des commissions ci-dessus est la suivante :

— ou ces commissions demanderont à être saisies de problèmes portés à l'ordre du jour général des sessions de l'assemblée et paraissant être de leur compétence ;

— ou ces commissions déposeront, sur le bureau de l'assemblée, des propositions de leur compétence ;

— ou l'assemblée leur confiera d'office l'étude préalable de problèmes de leur compétence, et figurant à l'ordre du jour général de ses sessions.

La commission des affaires financières, économiques et sociales sera compétente pour toutes les questions d'ordre financier et budgétaire, y compris le F.I.D.E.S. Elle aura également compétence sur l'économie générale du territoire, agriculture, élevage, pêche, commerce, industrie, terres domaniales, syndicalisme, coopération, et, d'une façon générale, sur toutes affaires d'ordre financier, économique et social. Elle pourra solliciter l'audition de techniciens de l'administration ou de personnalités du territoire.

La commission du règlement et de la comptabilité sera compétente pour toutes les questions se rapportant au règlement intérieur, ainsi qu'à la propre comptabilité de l'assemblée territoriale (préparation du budget propre à l'assemblée et vérification des dépenses de cette dernière).

La commission des affaires administratives se chargera de toutes les questions touchant à l'organisation administrative ou à la fonction publique. Elle pourra solliciter l'audition de représentants de l'administration ou de représentants qualifiés des personnels de l'administration.

La commission des conseillers territoriaux restera chargée de l'audition des conseillers de l'assemblée territoriale qui le désireront. Ces conseillers obtiendront ainsi un procès-verbal de ladite audition, qu'ils pourront éventuellement déposer sur le bureau de l'assemblée pour suite à donner.

Ces commissions se composent chacune de 5 membres titulaires et de 2 membres suppléants, à l'exception de la commission des affaires financières, économiques et sociales, qui comprend 11 membres titulaires et 3 membres suppléants. Toutes ces commissions se renouvellent annuellement, comme la commission permanente, à la première session ordinaire de l'année.

Les membres des missions d'enquête ou d'inspection seront désignés par l'assemblée elle-même au cours de ses sessions.

En dehors de la commission permanente et des quatre commissions, l'assemblée territoriale peut, en cas de nécessité, créer toute autre commission dont la dénomination, la composition et les attributions seront spécifiées lors de sa formation. Les règles de fonctionnement de ces commissions spéciales sont celles prévues pour les autres commissions. Sauf précision lors de leur constitution, les commissions créées en vertu du présent alinéa seront dissoutes de plein droit dès que leur mission sera terminée.

Art. 13.— Aussitôt après leur formation, les commissions se réunissent pour procéder à la désignation de leur président, vice-président et secrétaire.

Lorsque le président de l'assemblée territoriale fait partie de l'une d'elles, il en a, de droit, la présidence.

Art. 14.— Les affaires dont chaque commission est saisie font l'objet de rapports, (chaque rapport ne pouvant traiter que d'un seul sujet).

Sauf le cas d'urgence retenue par la conférence des présidents de groupe, les rapports adoptés par les commissions intérieures sont déposés sur le bureau de l'assemblée territoriale au plus tard l'avant-veille de la séance plénière au cours de laquelle ils seront examinés.

Art. 15.— Les conseillers n'appartenant pas aux commissions peuvent assister, avec voix consultative, aux séances des commissions intérieures et de la commission permanente.

Ils peuvent déposer, devant les commissions, des questions préalables et des propositions.

Les conseillers ont le droit de prendre connaissance des dossiers remis aux commissions ou au bureau. Ces communications doivent avoir lieu sans déplacement et sans gêner le travail des commissions.

### Chapitre V

#### *De l'organisation des séances plénières.*

Art. 16.— La veille de chaque séance plénière, la conférence des présidents de groupe, réunie par le président de l'assemblée fixe l'ordre du jour de cette séance et décide s'il y a lieu, le renvoi de certains rapports à la séance suivante.

Les décisions de la conférence des présidents de groupe sont prises à la majorité simple des voix, chaque président de groupe disposant d'un nombre de voix égal au nombre de membres de son groupe, la voix du président de l'assemblée étant défalquée du nombre de voix attribuées au président de son groupe.

La voix du président de l'assemblée est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 17.— Les séances de l'assemblée territoriale sont publiques, néanmoins, à la demande de la majorité des conseillers présents, l'assemblée peut décider de se former en comité secret afin de délibérer à huis clos.

Art. 18.— Le président ouvre et clôt les séances de l'assemblée. Il indique, à la fin de chacune d'elles, le jour et l'heure de la séance suivante.

Art. 19.— Dès l'ouverture de la séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée territoriale les procès-verbaux des séances précédentes qui auront pu être visés par les conseillers intervenus dans les débats.

Toutes corrections au procès-verbal ne pourront être apportées que par les auteurs mêmes des interventions corrigées.

Aucune correction ne devra modifier le sens de la déclaration, faite en séance, à laquelle elle s'appliquera, elle ne devra avoir pour effet que de rendre cette déclaration plus claire, par élimination des redites inutiles, des fautes de transcriptions ou d'orthographe, ou de toutes autres fautes de français.

Passé un délai de 2 mois francs après la sortie des minutes, aucune correction ne pourra plus être apportée à un procès-verbal de séance.

S'il s'élève une contestation sur la rédaction, l'assemblée décide, à la majorité absolue des membres présents, s'il y a lieu de rectifier le texte du procès-verbal.

Les minutes des procès-verbaux ne peuvent sortir des locaux de l'assemblée territoriale.

Aussitôt après l'adoption, le procès-verbal est envoyé à l'impression avec le bon à tirer du président. Après l'impression, la minute est déposée dans les archives de l'assemblée avec quatre exemplaires imprimés.

Les procès-verbaux des séances plénières seront toujours publiés.

Art. 20.— Le président dirige les débats. La parole doit lui être demandée. En séance plénière, l'orateur parle debout. Pendant la lecture de son rapport, le rapporteur reste assis.

Art. 21.— Le président ne peut prendre la parole, dans un débat, que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur son sujet.

S'il veut discuter, il quitte le fauteuil présidentiel et ne peut le reprendre qu'après la fin de la discussion.

Il en est de même lorsqu'il rapporte sur une affaire.

Dans ces deux cas, la présidence est assurée par le premier vice-président ou, à son défaut, par le second vice-président.

Art. 22.— La question préalable entre dans la catégorie des affaires urgentes, non inscrites à l'ordre du jour général de la session. L'assemblée jugera de son acceptation ou de son rejet. Dans le cas du rejet, aucune discussion ne pourra avoir lieu et il n'en sera fait aucune mention, ni au procès-verbal de la séance, ni à tout communiqué de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Hors le cas d'urgence, toute proposition ou toute question préalable dont la discussion est acceptée par l'assemblée territoriale est examinée par celle-ci au cours de la séance suivante.

L'ordre du jour de la séance suivante doit alors comporter telle question préalable ou telle proposition dont la discussion est ainsi acceptée.

Le cas d'urgence doit être sanctionné par un vote des trois cinquièmes des membres présents à la séance.

Art. 23.— Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la primauté sur la question principale, elles en suspendent la discussion, sans que la parole puisse être retirée à l'orateur interrompu.

Il en est de même quand la parole est réclamée pour répondre à une mise en cause personnelle.

Art. 24.— Au cours des débats, les orateurs reçoivent, du président, l'autorisation de parler dans l'ordre chronologique de leurs demandes.

Nul n'est interrompu, si ce n'est pour un rappel à l'ordre, au règlement ou à la question.

Art. 25.— Toute interruption et toute prise à partie sont également interdites. Le conseiller qui s'en rendrait coupable tomberait sous le coup des dispositions de l'article 42 ci-dessous.

Art. 26.— Chaque rapport est présenté et défendu en séance plénière de l'assemblée, au nom de la commission qui l'a préalablement adopté, par le ou les rapporteurs désignés par cette commission.

Il fait l'objet d'une discussion générale, puis amendé ou non, d'un vote de l'assemblée.

Art. 27.— Toute délibération faisant suite à un rapport subit deux examens successifs de la part de l'assemblée :

— chaque article de cette délibération est débattu séparément, puis il est soumis, amendé ou non, au vote de l'assemblée ;

— lorsque tous les articles en ont été examinés, l'ensemble de la délibération, telle qu'elle ressort des débats, est mis aux voix.

Art. 28.— Le budget du territoire est délibéré par chapitre et par article ; il en est de même des propositions composées de plusieurs articles ; la délibération est close par un vote d'ensemble.

Art. 29.— L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer, même si la discussion en est ouverte ; mais si un autre membre de l'assemblée la reprend, la discussion continue.

Les propositions rejetées par l'assemblée territoriale ne peuvent être représentées au cours de la même session.

Art. 30.— Tout conseiller peut présenter des amendements ; ils doivent être rédigés par écrit, signés, remis au président ou déposés sur le bureau.

Les amendements ne sont mis en délibération que s'ils sont appuyés par la majorité des membres présents. Ils sont alors, ou examinés séance tenante, ou renvoyés à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale à laquelle ils se réfèrent, ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, l'assemblée est consultée sur la question de priorité.

Art. 31.— Les décisions de l'assemblée territoriale et de ses commissions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par " pour " ou " contre ". En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le président s'est abstenu et que les voix sont partagées, le vote est considéré comme négatif.

L'assemblée peut, au cours d'une même séance, revenir sur un vote précédemment émis. La décision de remettre la question aux voix doit être prise à la majorité des conseillers présents.

Art. 32.— L'assemblée vote de trois manières :

1°) par assis et levé, ou à main levée ;

2°) au scrutin public, avec inscription de la nature du vote de chaque conseiller présent au procès-verbal de la séance ;

3°) au scrutin secret.

Art. 33.— Le vote à main levée, ou par assis et levé, est le mode de votation ordinaire de l'assemblée pour toutes décisions autres que l'élection des membres du bureau, de la commission permanente, des commissions intérieures, des commissions spéciales et des commissions administratives extérieures.

Art. 34.— Le scrutin public est de droit en ce qui concerne toutes les questions ordinairement tranchées par le vote à main levée, ou par assis et levé si la majorité des membres présents le demande. En cas de partage des voix sur cette décision, la voix du président est prépondérante.

En dehors des opérations électorales mentionnées à l'article 33 ci-dessus, le scrutin secret est de droit dans les mêmes conditions que le scrutin public.

Art. 35.— Quand l'assemblée vote par assis et levé ou à main levée, le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve qui peut se répéter s'il y a doute. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Après une seconde épreuve douteuse, il doit être procédé au scrutin secret.

Art. 36.— Pour procéder au scrutin secret, chaque conseiller reçoit un bulletin de papier blanc sur lequel il inscrit son vote, d'après la formule préalablement arrêtée par l'assemblée, et le dépose dans l'urne qui lui est présentée.

Quand tous les conseillers présents ont voté, le président et les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin.

Ils s'assurent que le nombre des bulletins est égal à celui des votants. En cas de différence entre le nombre des votants et celui des bulletins, les bulletins sont détruits avant le dépouillement et il est procédé à un nouveau vote.

Le président lit ostensiblement et à haute voix les bulletins, l'un après l'autre, tandis que les secrétaires inscrivent, chacun isolément, les votes tels qu'ils se présentent.

Le résultat est ensuite proclamé par le président.

Un bulletin équivoque, qui pourrait changer le résultat du vote donne lieu à un nouveau scrutin.

Art. 37.— Sauf pour l'élection du bureau de l'assemblée, en cas de nomination par scrutin, la majorité absolue ne sera nécessaire qu'au premier tour seulement.

Au second tour, la majorité relative suffira.

Art. 38.— A la fin de chaque séance plénière, le président donne connaissance des communications et de la correspondance reçues par l'assemblée territoriale.

Art. 39.— Nul conseiller présent à une séance plénière ne peut s'absenter sans y être autorisé par le président de séance.

Il en est de même pour les membres d'une commission en séance de travail.

D'autre part, nul conseiller ne peut être absent à une session entière de l'assemblée territoriale sans avoir obtenu un congé de l'assemblée.

Art. 40.— Le président, seul, rappelle à l'ordre les membres de l'assemblée territoriale. La parole ne peut être refusée au conseiller qui, rappelé à l'ordre et s'y étant soumis, demande à se justifier.

Art. 41.— Si un membre de l'assemblée trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président, s'il insiste, le rappel à l'ordre est inscrit au procès-verbal de la séance. En cas de résistance, l'assemblée donne, à la majorité absolue des votants, l'autorisation au président de faire application de l'article 26 du décret organique du 25 octobre 1946.

Art. 42.— Si, deux fois au cours de la même discussion, un conseiller a été rappelé à l'ordre, le président, après lui avoir permis de se justifier, consultera l'assemblée pour savoir si cette éventuelle justification peut être acceptée ou s'il y a lieu de refuser la parole à ce conseiller jusqu'à la fin du débat en cours.

Art. 43.— Si l'assemblée devient tumultueuse et si le président ne peut la calmer, il annonce qu'il va suspendre la séance.

Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant un temps déterminé durant lequel les membres de l'assemblée territoriale quitte la salle des séances.

A l'expiration de la suspension, la séance est reprise de droit.

Art. 44.— Les personnes admises, soit dans la partie de la salle des séances destinée au public soit aux places réservées, doivent avoir une tenue décente, elles doivent demeurer assises et découvertes et garder le silence.

Toute marque d'approbation ou de réprobation est interdite de la part du public, les personnes qui s'en rendraient coupables seraient expulsées.

Tout individu qui troublerait les délibérations serait déféré à l'autorité compétente.

Art. 45.— Nulle personne étrangère à l'assemblée territoriale, autre que le chef du territoire, les membres du conseil de gouvernement, le représentant de l'administration, les fonctionnaires et employés appelés à donner des renseignements ou à assurer un service autorisé, ou que toute personne consultée par l'assemblée en raison de ses compétences, ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire, au cours des séances, dans l'emplacement réservé aux membres de l'assemblée territoriale.

## Chapitre VI

### Des groupes.

Art. 46.— Les conseillers territoriaux élus sur une même liste peuvent constituer, au sein de l'assemblée, un groupe politique. Toutefois, pour se former, un groupe doit compter au moins cinq membres, y compris les conseillers apparentés.

Art. 47.— La constitution d'un groupe est consacrée par une déclaration écrite signée de ses membres et adressée au président de l'assemblée territoriale.

Cette déclaration doit mentionner les noms du président et du vice-président du groupe et être accompagnée de la liste des membres et des conseillers apparentés.

Art. 48.— Les conseillers qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément des membres de ce groupe.

Art. 49.— Les modifications survenant dans la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du président de l'assemblée territoriale, sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous les signatures conjointes du président du groupe et du ou des conseillers intéressés s'il s'agit d'adhésions ou d'apparementements.

Art. 50.— Après constitution des groupes, le président de l'assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes, et de déterminer la place des conseillers non inscrits par rapports à celles réservées aux groupes.

### Chapitre VII

#### *Du secrétariat général de l'assemblée territoriale et du secrétariat particulier du président.*

Art. 51.— Le secrétaire général, les secrétaires sténographes et dactylographes, ainsi que toutes personnes affectées au service de l'assemblée territoriale ne peuvent être désignés qu'avec l'assentiment du président de l'assemblée territoriale.

Art. 52.— Le secrétaire général ne doit donner qu'aux membres de l'assemblée territoriale et à l'administration connaissance des procès-verbaux de séances non encore publiés, ou communication des archives et de tous autres documents originaux confiés à ses soins, sans que ces procès-verbaux, archives ou documents ne puissent sortir des locaux de l'assemblée territoriale.

Art. 53.— Dans la limite des crédits alloués à l'assemblée territoriale, le président de l'assemblée pourra se créer un secrétariat particulier.

Dans la limite des crédits inscrits à son budget, l'assemblée territoriale peut se constituer un corps de conseillers techniques rattaché au secrétariat particulier du président. Le recrutement de ces techniciens sera effectué par le président avec l'accord de l'assemblée.

### Chapitre VIII

#### *Dispositions diverses*

Art. 54.— Si l'assemblée, pour une cause quelconque, juge convenable de nommer une députation, elle devra se composer de cinq membres y compris le président, les quatre autres étant désignés par l'assemblée territoriale.

Il sera facultatif aux autres membres de l'assemblée territoriale de se joindre à la députation, mais ils devront s'abstenir de prendre la parole.

Art. 55.— Dans les cas suivants : mission d'information aux îles, délégation en métropole, etc... l'assemblée territoriale aura toujours faculté de fixer le nombre de membres adéquat pour ce faire.

Art. 56.— Toutes apostilles, recommandations ou sollicitations par écrit concernant des intérêts privés sont formellement interdites aux membres de l'assemblée territoriale.

Art. 57.— Le buffet de l'assemblée territoriale comportera de la bière (comme seule boisson alcoolique) et des boissons hygiéniques non alcoolisées (limonade, jus de fruits, etc...) des sandwiches, cigarettes, etc... Les consommations seront payantes et leur montant équivalent au prix de revient.

Art. 58.— Le présent règlement, qui annule toutes dispositions antérieures prises en ce domaine, ne peut être modifié qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée territoriale, sur rapport de la commission du règlement et de la comptabilité.

#### **ARRÊTÉ n° 1372 TP du 28 avril 1971 concernant l'immatriculation d'un camion-grue dépassant en hauteur le maximum autorisé.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 AA du 24 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande de M. Luciani Joseph en date du 16 octobre 1970 tendant à l'immatriculation d'un camion-grue dépassant en hauteur le maximum autorisé ;

Vu l'avis favorable du chef du service des travaux publics et des mines ;

Vu l'avis favorable du conseil de gouvernement dans sa séance du 28 avril 1971,

#### **ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé, à titre exceptionnel, la mise en circulation, sur le territoire de la Polynésie française, d'un camion-grue de marque "Griffet" du type AE 710 2 CE et portant le numéro 157 dans la série du type.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1971.

Pierre ANGELI.

#### **ARRÊTÉ n° 1375 FT du 28 avril 1971 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1971 aux établissements d'enseignement privé du territoire.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous la forme d'allocation à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié par les délibérations n° 60-19, 61-129, 64-52, 66-24, 67-20 et 68-25 des 8 mars 1960, 28 novembre 1961, 9 avril 1964, 3 février 1966, 14 février 1967 et 23 février 1968 ;

Vu l'effectif au 31 octobre 1970 des établissements français d'enseignement privé du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 1971,

Arrête :

Article 1er.— Les allocations suivantes sont accordées pour l'année 1971 aux organismes français d'enseignement privé du territoire ci-après désignés :

|                                       |                    |
|---------------------------------------|--------------------|
| — Collège La Mennais                  | 40.723.993         |
| — Ecole St Paul de Taunoo             | 11.146.743         |
| — Ecole St Hilaire de Faava           | 9.128.438          |
| — Collège Anne-Marie Javouhey         | 46.615.532         |
| — Ecole St Thérèse de Taunoo          | 13.589.047         |
| — Ecole St Michel de Pirae            | 4.031.209          |
| — Collège Notre Dame des Anges        | 16.469.766         |
| — Ecole du Sacré Cœur de Taravao      | 4.777.718          |
| — Ecole des Sœurs Uturoa              | 6.220.091          |
| — Ecole des Sœurs Atuona              | 4.016.209          |
| — Ecole catholique Taiohae            | 153.323.145        |
| — Collège Pomare                      | 14.082.900         |
| — Ecole primaire protestante          | 11.569.942         |
| — Ecole protestante de Taunoo         | 8.805.528          |
| — Ecole protestante d'Uturoa          | 3.691.499          |
| — Ecole ménagère protestante d'Uturoa | 3.581.011          |
| — Ecole primaire adventiste           | 2.349.015          |
|                                       | <u>204.121.786</u> |

Art. 2.— Les allocations annuelles déterminées à l'article 1er, imputables au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1971, seront versées mensuellement et par douzième dans les conditions prescrites à l'article 6 de l'arrêté n° 816 précité.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1376 FT du 28 avril 1971 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1971 aux établissements d'enseignement privé du territoire (dépenses d'entretien).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération 66-53 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 6 juin 1966, instituant une subvention en vue de couvrir certaines dépenses de fonctionnement (matériel) en faveur des établissements d'enseignement privé ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement et du chef du service des finances et de la comptabilité,

Arrête :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'année 1971 aux établissements privés ci-après à titre de concours aux dépenses d'entretien des locaux scolaires et de renouvellement du matériel et du mobilier.

|                                         |                  |
|-----------------------------------------|------------------|
| — Collège La Mennais                    | 1.131.000        |
| — Ecole St Paul de Taunoo               | 407.740          |
| — Ecole St Hilaire de Faava             | 321.320          |
| — Collège Anne-Marie Javouhey           | 1.227.280        |
| — Ecole St Thérèse de Taunoo            | 516.780          |
| — Ecole St Michel de Pirae              | 157.180          |
| — Collège Notre Dame des Anges de Faava | 589.860          |
| — Ecole Sacré Cœur Taravao              | 176.320          |
| — Ecole des Sœurs d'Uturoa              | 201.840          |
| — Ecole des Sœurs Atuona                | 113.680          |
| — Ecole catholique Taiohae              | 115.420          |
| — Collège Pomare                        | 296.380          |
| — Ecole primaire protestante            | 428.040          |
| — Ecole protestante de Taunoo           | 323.640          |
| — Ecole protestante Uturoa              | 110.780          |
| — Ecole ménagère protestante            | 58.580           |
| — Ecole primaire adventiste             | 106.720          |
|                                         | <u>6.282.560</u> |

Art. 2.— Elles seront versées mensuellement, par douzième, la dépense étant imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 2, exercice 1971.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 1378 J du 29 avril 1971 accordant un congé à M<sup>e</sup> Solari (Jean) notaire et portant nomination de M. Dupoux (Jacques) en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de M<sup>e</sup> Solari en date du 26 avril 1971 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— A compter du 3 mai 1971, un congé de quatre semaines est accordé à M<sup>r</sup> Solari (Jean), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de M<sup>r</sup> Solari, M. Dupoux Jacques est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire. Avant d'entrer en fonction, M. Dupoux prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1971.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général*

Jean TISSIER.

**DÉCISION n° 1403 FT du 30 avril 1971 accordant une subvention d'équipement.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs ;

Vu la demande de la directrice de l'enseignement protestant et les pièces justificatives jointes ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'enseignement ;

Vu les inscriptions budgétaires,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention d'un montant de *trois millions* de francs (3.000.000) est allouée à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française, pour la réfection de l'internat protestant de Uturoa.

Dépense imputable au budget local d'équipement chapitre 56, article 5, exercice 1971.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en une seule tranche sur présentation d'un certificat administratif attestant les travaux faits conformément au projet et selon les règles de l'art, sous réserve que le montant des débours constatés atteigne le montant de la subvention.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1971.

Pierre ANGELI.

**DÉCISION n° 1405 FT du 30 avril 1971 accordant une subvention d'équipement.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs ;

Vu la demande de la directrice de l'enseignement protestant et les pièces justificatives jointes ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'enseignement ;

Vu les inscriptions budgétaires,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention d'un montant de *trois millions* de francs (3.000.000) est allouée à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française pour l'extension de l'internat de Taravao.

Dépense imputable au budget local d'équipement chapitre 56, article 5, exercice 1971.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en trois tranches :

- 1.500.000 à titre d'avance sur présentation de l'ordre de commencer les travaux ;

- 1.000.000 sur justification de l'emploi de la 1<sup>re</sup> tranche ;

- 500.000 sur justification de l'emploi de la 2<sup>e</sup> tranche et sous réserve que le montant des débours constatés atteigne le montant de la subvention.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1971.

Pierre ANGELI.

**ARRÊTÉ n° 1409 FT du 3 mai 1971 portant modification du plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement routier.**

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création du fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 586 FT du 5 mars 1970 rendant exécutoire le plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement routier ;

Vu la délibération n° 70-129 du 3 décembre 1970 habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt et fixant les conditions d'octroi du prêt consenti,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement routier est complété comme suit :

|                                                         | A.P. 1970 | C.P. 1970 |
|---------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| 17/70 - Assainissement de l'avenue du Général de Gaulle | 8.500.000 | 8.500.000 |

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1971.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général.*

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 1421 AA du 4 mai 1971 *convoquant les électeurs de la commune de Papeete pour le renouvellement de son conseil municipal.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée et notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 71-21 du 8 janvier 1971 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux des communes des territoires d'outre-mer de la Polynésie française et des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 1135 AA du 13 avril 1971 convoquant les électeurs des communes de Papeete, Uturoa, Fa'aa et Pirae, en vue des élections municipales,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les électeurs de la commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche 9 mai 1971 à l'effet de procéder à un second tour de scrutin en vue de l'élection de 24 conseillers municipaux.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté précité du 13 avril 1971 demeurent valables notamment en ce qui concerne l'organisation matérielle de l'élection et les lieux de vote. Le scrutin sera ouvert de 07 h à 19 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1437 AA du 5 mai 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 5 mai 1971,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- portant création d'un label "Qualité Tahiti".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-36 du 25 mars 1971 *portant création d'un label "Qualité Tahiti".*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1124 SGA/PLAN du 23 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 17 mars 1971 ;

Vu la délibération n° 71-29 du 19 février 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 52-71 du 25 mars 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 mars 1971,

## ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Il est créé un label "Qualité Tahiti" destiné à garantir la qualité et l'origine d'articles produits ou transformés en Polynésie française.

Art. 2.— Le label "Qualité Tahiti" est attribué par une commission composée de la façon suivante :

- trois représentants de l'administration désignés par le conseil de gouvernement ;

- trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'arts anciens ou modernes et de technique désignées par le conseil de gouvernement ;

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, désigné par celle-ci ;

- un représentant de la chambre d'agriculture et d'élevage, désigné par celle-ci ;

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente.

Le secrétariat de la commission est tenu par le service du plan.

Art. 3.— Toute production artisanale ou agricole peut recevoir le label - L'objet doit avoir été créé, façonné ou transformé localement. L'appréciation de la commission doit se faire sur des critères de qualité, et le cas échéant, de respect des traditions artistiques locales.

Art. 4.— Les demandes d'attributions du label sont adressées au secrétariat de la commission.

La commission instruit les demandes et peut procéder à toute enquête pour déterminer l'origine et la qualité des produits ou objets.

Elle peut également attribuer le label sur proposition de l'un de ses membres.

Art. 5.— La commission veille au maintien de la qualité des produits ou objets bénéficiant du label. Elle est assistée, dans cette mission, par les agents du contrôle économique. En cas d'infraction à la présente délibération, ceux-ci dressent procès-verbal qui doit être transmis au chef du territoire. Elle peut retirer le label en cas de constatation d'insuffisance de la qualité d'un produit ou de la perte de son caractère local.

Dans ce cas, la décision de la commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 6.— Le chef du territoire saisi d'un procès-verbal d'infraction, le transmet au procureur de la République aux fins de poursuite.

Les infractions à la présente délibération sont punies des peines de la 6<sup>e</sup> catégorie.

Les objets ou produits litigieux sont saisis par l'autorité administrative et le contrevenant est redevable d'une amende représentant le double de la valeur desdits objets.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Adolphe AGNIERAY.

*Le président,*

Henri BOUVIER.

#### DÉCISION n° 1466 FT du 7 mai 1971 portant affectation d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du maire de la commune de Papeete,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Un fonds de concours de *deux millions (2.000.000) de francs* est alloué à la commune de Papeete à titre de contribution du territoire aux dépenses de fonctionnement de son service incendie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44 - article 3 - exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1971.

Pierre ANGELI.

#### DÉCISION n° 1480 FT du 10 mai 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est accordée une subvention de *trois cent mille francs (300.000)* à l'Union sportive de l'enseignement primaire.

Dépense imputable au budget local chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1971.

Pierre ANGELI.

ADDITIF à l'arrêté n° 1182 AA du 15 avril 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-46 du 25 mars 1971 (publié au J.O.P.F. n° 9 du 30 avril 1971 - page 238).

Ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1971 -

Report de crédits afférents aux opérations du budget d'équipement 1970 non commencées au 31 décembre 1970.

#### CHAPITRE 51 — Travaux d'infrastructure

|                                          |         |
|------------------------------------------|---------|
| Article 1 - Travaux d'urbanisme. . . . . | 680.000 |
| Para. 1 - Opérations anciennes           |         |
| 3 - Rectification cours d'eau d'Arue     | 580.000 |
| 4 - Rivière Afeo à Papeari               | 100.000 |

|                                                                                       |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Article 2 - Routes . . . . .                                                          | 11.100.000  |
| Para. 1 - Opérations anciennes                                                        |             |
| 8 - Route de Takapoto                                                                 | 150.000     |
| 9 - Route de Manihi                                                                   | 200.000     |
| 10 - Route de Fangatau                                                                | 100.000     |
| 11 - Route de Niau                                                                    | 50.000      |
| 17 - Route de la vallée de Tuauru                                                     | P.M.        |
| 18 - Chemin de pénétration à Faaripo (Papeete)                                        | 200.000     |
| 19 - Route de Maiao                                                                   | P.M.        |
| 20 - Route de Huahine (Tefarerii-Maroe)                                               | 1.250.000   |
| 21 - Route de Vaipae - Aéroport                                                       | 2.000.000   |
| 22 - Route de Huahine (Maroe-Tefarerii-Paea)                                          | 3.400.000   |
| 23 - Route de Tahaa                                                                   | 1.000.000   |
| 24 - Route de Puka-Puka                                                               | 200.000     |
| 25 - Route de Fakahina                                                                | 50.000      |
| Para. 2 - Opérations nouvelles                                                        |             |
| 18 - Etude route cimetière public de Arue                                             | 1.000.000   |
| 19 - Assainissement route Tefaarua à Arue                                             | 1.500.000   |
| Article 3 — Ouvrages portuaires . . . . .                                             | 22.200.000  |
| Para. 1 - Opérations anciennes                                                        |             |
| 6 - Chenaux Vaire-Afareaitu et Maharepa-Paopao et wharfs de Vaire, Paopao et Maharepa | 21.000.000  |
| 7 - Jetée de Vahitahi                                                                 | 800.000     |
| 8 - Jetée de Niau                                                                     | 400.000     |
| Article 4 — Ouvrages hydrauliques . . . . .                                           | 7.450.000   |
| Para. 1 - Opérations anciennes                                                        |             |
| 2 - Adduction d'eau de Hitiaa                                                         | 3.000.000   |
| 6 - Distribution d'eau de Arue                                                        | 250.000     |
| 7 - Adduction d'eau de Tefaarumai (Tiarei)                                            | 1.000.000   |
| 8 - Distribution d'eau de Paea (Aoua)                                                 | 300.000     |
| 9 - Adduction d'eau de Nuupure Faretau (Fitii)                                        | 500.000     |
| 10 - Amélioration conduite Hakabau                                                    | 500.000     |
| 11 - Eau de Vairu-Anatonu                                                             | 1.100.000   |
| 12 - Adduction d'eau de Tetahora (Maroe)                                              | 800.000     |
| Article 7 — Etudes générales . . . . .                                                | 3.000.000   |
| Para. 2 - Opérations nouvelles                                                        |             |
| 7 - Etudes hydrologiques générales                                                    | 3.000.000   |
| CHAPITRE 52 — Constructions                                                           |             |
| Article 1 — Opérations anciennes . . . . .                                            | 117.700.000 |
| 3 - Infirmerie de Teahupoo                                                            | 900.000     |
| 4 - Infirmerie de Tautira                                                             | 900.000     |
| 5 - Cantine de Maroe                                                                  | 800.000     |
| 8 - Maison d'accueil pour personnes âgées                                             | 35.000.000  |
| 9 - Centre des sciences humaines                                                      | 72.500.000  |
| 10 - Abattoir territorial                                                             | 600.000     |
| 11 - 2 classes et sanitaires à Mahina                                                 | 1.700.000   |
| 12 - Accès école Tefarerii et sanitaires                                              | 300.000     |
| 13 - Classes à Avera (Rurutu)                                                         | 2.000.000   |
| 14 - Chefferie à Moera (Rurutu)                                                       | 650.000     |
| 15 - Classe à Anatonu                                                                 | 700.000     |
| 16 - Chefferie à Anatonu                                                              | 950.000     |
| 17 - 1 classe et sanitaire à Metuaura (Rimatara)                                      | 700.000     |
| CHAPITRE 53 — Acquisition d'immeubles                                                 |             |
| Article 1 — Achat de terrains . . . . .                                               | 1.000.000   |
| 6 - Terrain parc travaux publics à Moorea                                             | 1.000.000   |
| CHAPITRE 54 — Acquisition gros matériel                                               |             |
| Article 1 — Acquisition gros matériel . . . . .                                       | 2.140.000   |
| Para. 1 - Opérations anciennes                                                        |             |
| 1 - Equipement logement hôpital Mamao                                                 | 840.000     |
| 2 - Deux groupes électrogènes pour CII Aruana                                         | 400.000     |

|                                                 |         |
|-------------------------------------------------|---------|
| 3 - Jeunesse sports - matériel entretien stades | 350.000 |
| 4 - Marquises - pelle chargeuse (complément)    | 550.000 |

#### CHAPITRE 56 — Fonds de concours pour équipement et investissement

|                                                                       |            |
|-----------------------------------------------------------------------|------------|
| Article 1 — Fonds spéciaux d'équipement et d'investissement . . . . . | 87.500.000 |
| 1 - Contribution au fonds spécial d'équipement routier                |            |
| Ouvrages d'art de la route de ceinture (3 <sup>e</sup> tranche)       | 20.000.000 |
| Avenue du Général de Gaulle (Papeete)                                 | 8.500.000  |
| Elargissement du pont de l'Est                                        | 12.500.000 |
| Rectification de l'accès de la route de Pamatai                       | 8.500.000  |
| Pont de Vaitaraha                                                     | 8.000.000  |
| 2 - Contribution au fonds spécial d'investissement sportif            | 30.000.000 |
| Article 2 — Municipalités . . . . .                                   | 7.500.000  |
| Achat terrain cimetière Faaa (1 <sup>re</sup> tranche)                | 7.500.000  |
| Article 3 — Port autonome de Papeete . . . . .                        | 8.500.000  |
| Prolongement quai cabotage                                            | 8.500.000  |
| Article 5 — Oeuvres privées . . . . .                                 | 3.000.000  |
| Réfection internat catholique Uturoa                                  | 3.000.000  |
| Article 6 — Mouvement de jeunesse . . . . .                           | 2.800.000  |
| 3 - Maison des jeunes Tefarerii                                       | 900.000    |
| 4 - Maison des jeunes Mataiea U.C.J.G.                                | 900.000    |
| 5 - Maison des jeunes Uturoa U.C.J.G.                                 | 1.000.000  |

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1402 PEL du 30 avril 1971.— M. Bourgouin Jean-Marie, architecte, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 5 avril 1971 et arrivé à Papeete le 6 avril 1971 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines, en remplacement de M. Dupuy François appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 5, paragraphe 5.

Par arrêté n° 1406 PEL du 3 mai 1971.— Mme Golaz Eliane, agent de bureau de 5<sup>e</sup> échelon du corps de l'Etat, précédemment en position de disponibilité sans traitement, est réintégrée dans les cadres pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971.

Pour compter de la même date, Mme Golaz est mise à la disposition du chef du service du cadastre, en remplacement de Mme David Amélie, titulaire d'une suspension de contrat d'un an.

Imputation budgétaire : chapitre 2, article 4, du budget du territoire.

Par arrêté n° 1407 PEL du 3 mai 1971.— M. Laurent Yves, conseiller au travail et à la législation sociale de classe exceptionnelle, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie U.T.A. du 15

avril 1971, et arrivé à Papeete le 16 avril 1971, est nommé inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française, en remplacement de M. Amaury Pierre, conseiller au travail et à la législation sociale, titulaire d'un congé administratif à passer en métropole.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 31-21, article 4.

La prise de fonctions est fixée au 26 avril 1971, date de la passation du service.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1374 AA du 28 avril 1971.— M. Tapa Nohorai est autorisé à installer un atelier mécanique générale sur un terrain sis à Taravao, route de Tautira P.K. 2 et un groupe électrogène de 14,5 KVA sous les réserves suivantes à faire mettre en application dans le cadre du permis de construire :

- 1) l'accès à la route devra être dégagé
- 2) la cour de service sera aménagée avec un rideau de plantation formant masque
- 3) l'esthétique du bâtiment sera revu en ce qui concerne l'aspect de la toiture visible de la route
- 4) l'installation sera complétée par un bloc sanitaire (1 W.C., 1 douche)
- 5) l'implantation du groupe électrogène sera précisé, il sera antiparasité, muni d'un système d'échappement silencieux en sol et placé dans un abri insonorisé au maximum.

Par décision n° 1408 AA du 3 mai 1971.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour, le condamné à l'interdiction de séjour, Tehahe Louis, est autorisé à résider provisoirement à Bora-Bora (îles Sous-le-Vent) pour une période d'un an, pour compter du 13 février 1971.

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où l'intéressé se ferait remarquer défavorablement.

Le service de la gendarmerie notifiera cette décision à l'intéressé dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte-rendu.

Par arrêté n° 1420 AA du 4 mai 1971.— Est rapporté l'arrêté n° 1874 AA du 10 juillet 1968 portant interdiction de séjour en ce qui concerne seulement le nommé M. Mahamud Fara Giama par la loi du 30 juin 1969 article 8.

Par arrêté n° 1438 AA du 5 mai 1971.— M. Vaitoare Jean est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Tiarei PK 25,400.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 1439 AA du 5 mai 1971.— Mlle Teore-Fukler Joséphine est autorisée à installer un élevage de poules pondeuses sur un terrain sis à Faane PK 48, sous les réserves de mettre en place des masques de verdure pour l'isoler tant du bord de la route que de la mer, et de limiter l'élevage à 2.000 poules conformément aux observations du médecin-vétérinaire.

Par arrêté n° 1440 AA du 5 mai 1971.— M. Tapu Eugène est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Tiarei PK 27.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 1441 AA du 5 mai 1971.— M. Puche Jean-Marie est autorisé à installer un chenil sur un terrain sis à Mahina sous les réserves que chaque box sera prolongé par un enclos grillagé d'une superficie équivalente permettant aux animaux d'évoluer à l'extérieur, l'ensemble de ces installations sera situé à l'intérieur d'une enceinte grillagée de protection et un local d'isolement pour animaux malades devra être installé.

Par arrêté n° 1442 AA du 5 mai 1971.— M. Piton Charles est autorisé à installer un atelier de réparation de moteurs « hors-bords » sur un terrain sis à Punaania PK 8,800, sous réserve de prévoir un local fermé et insonorisé pour l'essai des moteurs, d'installer un bloc sanitaire et une douche et de réaliser un ensemble de plantation pour masquer cette installation à caractère industriel.

Par arrêté n° 1443 AA du 5 mai 1971.— M. Lesourd Philippe est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau 1.800 tours/mn) sur un terrain sis à Mataiea PK 43,200.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 1444 AA du 5 mai 1971.— M. Gobrait Hubert est autorisé à installer un atelier de dépannage sur un terrain sis à Paia PK 19,500.

L'installation comprend : 1 perceuse, 1 meule, 1 polisseuse, 1 compresseur et 1 pont de vidange. L'usage du poste de soudure est interdit.

Par arrêté n° 1445 AA du 5 mai 1971.— M. Haring Albert est autorisé à installer un groupe électrogène de 8,5 KVA (refroidissement à eau) sur un terrain sis à Paopao (Moorea).

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 1465 AA du 7 mai 1971.— M. Maamaatua Paul est autorisé à installer un élevage de 1.000 poules pondeuses sur un terrain sis à Teahupoo PK 15 sous réserve d'assurer une ventilation haute en couverture du bâtiment, de réaliser un dallage sur le sol des installations et de mettre en place des rigoles cimentées suivant les long-pans des bâtiments pour assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement et que l'implantation définitive soit établie en liaison avec l'administration des îles du Vent, le médecin-vétérinaire de l'économie rurale et le chef du service des travaux publics et des mines.

\* \* \*

## AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par arrêté n° 1404 AC.DIR du 30 avril 1971.— Pendant la durée de la mission de M. de Lachapelle Jacques, ingénieur en chef du C.A.T.P. directeur du service de l'aviation civile, l'intérim de la direction du service de l'aviation civile sera assuré par M. Alt Jean, ingénieur en chef de la météorologie, chef du service de la météorologie du 30 avril au 13 mai 1971 inclus.

Au cours de cette période, il est substitué le nom de M. Alt Jean à celui de M. de Lachapelle Jacques pour l'application des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 2128 AC.DIR du 30 juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 avril 1971.

\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 1489 TP du 11 mai 1971.— Les élèves admis à l'école territoriale d'application des travaux publics pourront percevoir pendant toute la durée de leur scolarité, une indemnité représentative de salaire de 6.250 francs par mois, ainsi qu'une prime d'assiduité et de rendement, au plus égale à 2.000 francs par mois.

Ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération, indemnité ou bourse d'étude.

Les sommes dues seront liquidées mensuellement sur états dressés par le chef du service des travaux publics et des mines. Imputation budgétaire: chapitre 45, article 8.

Le chef du service des travaux publics et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## AVIS OFFICIELS

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 mai 1971 sur une demande formulée par M. Charles Paquier, demeurant à Haapiti (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 200 cochons - 200 poulets - 200 canards à Haapiti (Moorea) sur le lot B. 7. du domaine "Oïo".

Cette installation est classée 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1971 à 17 heures.

M. François Jacober, médecin-vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 avril 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

*L'adjoint,*

M. PEREZ.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 mai 1971 sur une demande formulée par M. Ben Bambridge, demeurant à Paea PK. 23,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 1800 tours/minute) à Paea PK. 23,500, sur le lot 2 bis de la terre "Tehau".

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant-technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 mai 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

*L'adjoint,*

M. PEREZ.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 mai 1971 sur une demande formulée par M. Gorlier Jacques, demeurant à Papeete Ste Amélie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier d'impression manuel sur tissus à Papeete Ste Amélie sur la propriété "Salvanayagam".

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 mai 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

*L'adjoint,*

M. PEREZ.

### ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 mai 1971 sur une demande formulée par M. Jardonnet Francis, demeurant à Mataiea, PK. 45,800, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau, 650 tours/minute) à Mataiea PK. 45,800 côté montagne.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 mai 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

*L'adjoint,*

M. PEREZ.

### ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 mai 1971 sur une demande formulée par M. Tauhiro Terea, demeurant à Paopao - Moorea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 1800 tours/minute) à Paopao sur la terre "Manie".

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 mai 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

*L'adjoint,*

M. PEREZ.

### ENQUÊTE

#### « de comodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-

çaise portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de comodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 mai 1971 sur une demande formulée par M. Frogier Joseph, demeurant à Paea PK 21,700, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8,5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute), à Paea PK 21,700 à 150 mètres de la route de ceinture

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 mai 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines :

*L'adjoint,*

M. PEREZ.

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

| PAYS                                               | DEVICES            | COURS EN<br>FRS PACIF. |
|----------------------------------------------------|--------------------|------------------------|
| ETATS-UNIS.....                                    | 1 dollar U.S.A.    | 100                    |
| CANADA.....                                        | 1 dollar canadien  | 99, 56                 |
| TERRITOIRE FRANÇAIS DES<br>AFARS ET DES ISSAS..... | 1 fr Djibouti      | 0, 47                  |
| MEXIQUE.....                                       | 1 peso mexicain    | —                      |
| ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....                         | 1 deutsch mark     | 28, 42                 |
| AUTRICHE.....                                      | 1 schilling        | 3, 88                  |
| BELGIQUE.....                                      | 1 franc belge      | 2, 02                  |
| DANEMARK.....                                      | 1 couronne danoise | 13, 43                 |
| GRANDE BRETAGNE.....                               | 1 Livre sterling   | 243                    |
| ITALIE.....                                        | 100 liras          | 16, 14                 |
| NORVEGE.....                                       | 1 couronne norvég. | 14, 13                 |
| PAYS-BAS.....                                      | 1 florin           | 28, 53                 |
| PORTUGAL.....                                      | 1 escudo           | —                      |
| SUEDE.....                                         | 1 couronne suéd.   | 19, 59                 |
| SUISSE.....                                        | 1 franc suisse     | 24, 48                 |
| TCHECOSLOVAQUIE.....                               | 1 couronne tchéco  | —                      |
| MAROC.....                                         | 1 dirham           | 19, 95                 |
| TUNISIE.....                                       | 1 dinar            | 192, 35                |
| AUSTRALIE.....                                     | 1 dollar           | 111, 56                |
| HONG-KONG.....                                     | 1 dollar           | 16, 81                 |
| INDES.....                                         | 1 roupie           | —                      |
| NOUVELLE-ZELANDE.....                              | 1 dollar           | 114, 46                |
| JAPON.....                                         | 1 yen              | —                      |
| FIDJI.....                                         | 1 livre            | —                      |

### AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que les offres seront reçues jusqu'au lundi 17 mai 1971 à 8 heures pour la fourniture au service de santé de matériel de cuisine et de mobilier.

La fourniture est divisée en plusieurs lots. Les prix s'entendent ferment et non révisables.

Le cahier des prescriptions spéciales est déposé au service de santé - bureau administratif - rue des Poilus Tahitiens, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

Papeete, le 9 avril 1971.

Le chef du service de santé,

A. CHEVAL.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

#### VENTE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en un lot.

*Le lot N° 4 de la Terre " Paevai 2 ", sise à Pirae (Tahiti)*

*L'adjudication aura lieu le vendredi 11 juin 1971 à 8 h 30*

Aux requête, poursuites et diligences de Monsieur Ruben TETUANUI, propriétaire, demeurant à Nouméa né à Tiarei le 18 octobre 1932, célibataire, pour lequel domicile est élu à Papeete, Quai Bir Hackeim, en l'étude de M<sup>e</sup> R. BAMBRIDGE, avocat-défenseur, en présence de Mademoiselle Lyn Thai WONG CHING, dite Alène, demeurant à Pirae.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 19 juin 1970, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente, en l'audience des criées du Tribunal Civil de céans, de la terre " PAEVAI 2 ", lot N° 4, dont s'agit.

#### DÉSIGNATION

La terre, dite LOT N° 4 de la terre " PAEVAI 2 ", sise à Pirae (Tahiti), d'une superficie de cinq cent trente huit mètres carrés quatre vingt décimètres carrés, joignant :

Au Nord : le lot N° 3 de la même terre, sur quarante trois mètres ;

Au Sud : le lot N° 5 de la même terre sur quarante trois mètres ;

A l'Ouest : la terre " TEPETI " sur sept mètres vingt cinq centimètres ;

A l'Est : le chemin vicinal de Pirae sur dix neuf mètres.

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La terre dont s'agit appartenait au Sieur Narii TETUANUI, (père du requérant), en son vivant cultivateur, décédé à Tiarei le six décembre mil neuf cent trente neuf, époux de Dame TEHEIURA, pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte sous signatures privées le vingt sept novembre mil neuf cent cinquante six, folio 78, N° 656, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> DUBOUCH, notaire à Papeete, le 17 décembre 1965, transcrit au bureau des Hypothèques de Papeete le cinq janvier 1966, volume 485, Numéro 34.

#### DÉCLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente, représentant le transfert immobilier N° 1040/70/IDV, a été autorisée par décision gubernatoriale N° 3641 ENR du 22 décembre 1970.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

#### MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 19 juin 1970, comme suit :

*Lot unique : Cinq cent mille francs, ci . . . 500.000 »*

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant, soussigné, à Papeete, le 4 mai 1971.

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>es</sup> Géraud COPPENRATH et Claude GIRARD  
Avocats-Défenseurs

#### VENTE SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete du lot n° 2 de la terre Taaopuu sis à Papeete à l'angle de l'avenue Clémenceau et de la rue des Remparts,

*L'adjudication aura lieu  
le vendredi 11 juin 1971 à huit heures trente*

Aux requêtes, poursuites et diligences de Mme Vaite Maraé AVAEMAI veuve ELLACOTT, agissant tant en son nom personnel que tutrice de son fils Joe Charles Denis Tanoa, - Mme Henriette Joan Vahinetataiura i Farenu ELLACOTT, sans profession, épouse de M. Emile LY chauffeur livreur, demeurant à Papeete, Avenue du Chef Vairaatoa, - M. James William Teioitemataoaraa ELLACOTT, instituteur, demeurant à Papeete, époux de Mme Jacqueline MAAMAATUAIA-HUTAPU, - M<sup>lle</sup> Monique Grace Taimai ELLACOTT, étudiante, demeurant à Punaauia,

Pour lesquels domicile est élu à Papeete en l'étude de M<sup>es</sup> COPPENRATH et GIRARD, en présence de :

- M. Claude LY, greffier demeurant à Papeete, es-qualité de tuteur ad hoc du mineur Joe Charles Tanoa ELLACOTT, fonctions auxquelles il a été désigné par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> mars 1971.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 30 octobre 1970, enregistré le 19 novembre 1970 folio 47 bordereau 1250/35.

#### DÉSIGNATION

Le lot n° 2 de la terre TAAOPUU sis à l'angle de l'Avenue Clémenceau et de la Rue des Remparts, d'une superficie de 329 mètres carrés, est délimité comme suit :

- au nord par le lot n° 4 sur 16 mètres 25, au sud par la route de ceinture sur 11 mètres 80, à l'est par le milieu du chemin de servitude sur 22 mètres 50, et à l'ouest par la propriété RICHMOND sur 25 mètres 60.

#### DÉCLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le transfert immobilier n° 224/71/IDV a été autorisée selon décision du 5 avril 1971 enregistrée au Cabinet du Gouverneur sous le n° 1075.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi, le 21 avril 1971.

### MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 30 octobre 1970, comme suit :

#### LOT N° 2 DE LA TERRE TAAOPIU

Quatre millions, ci. .... 4.000.000

Fait et rédité par le défenseur soussigné à Papeete le 3 mai 1971.

Claude GIRARD.

Etude de M<sup>re</sup> G  rald COPPENRATH et Claude GIRARD  
Avocats-D  fenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Premi  re Instance de Papeete le 16 octobre 1970,    la requ  te de M. Ah Wei AU-HAREHOE, employ   de commerce, et de Mme Irma LENOIR son   pouse, demeurant ensemble    Punaauia PK 12.500, il appert que l'acte re  u le 6 ao  t 1970 par Me SOLARI, notaire    Papeete, portant adoption par les   poux AU-HAREHOE du r  gime de la s  paration de biens, a   t   homologu   conform  ment aux articles 1536    1541 du code civil.

Pour extrait :  
Claude GIRARD.

Etude de M<sup>re</sup> RICHEC  UR & LEGRAS,  
Avocats-D  fenseurs

D'un jugement rendu par d  faut par le Tribunal Civil de Premi  re Instance de Papeete (Tahiti), le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante dix, enregistr   et signifi  ,

ENTRE : Mme Ir  ne DEGAGE,   pouse de M. Tugdual Raymond SANTA, demeurant    Papeete, pour laquelle domicile est   lu en l'  tude de Mes RICHEC  UR & LEGRAS, avocats-d  fenseurs,

ET : M. Tugdual Raymond SANTA, demeurant    THIO (Nouvelle-Cal  donie),

Il appert que le divorce entre les   poux DEGAGE - SANTA a   t   prononc   aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
A. RICHEC  UR.

Etude de M<sup>re</sup> R. GUILPAIN, Avocat-D  fenseur

D'un jugement rendu par d  faut par le Tribunal Civil de Premi  re Instance de Papeete, le 20 Novembre 1970, enregistr   et signifi  ;

ENTRE : Monsieur Jean-Pierre OLIVIER, demeurant    Mataiea - Tahiti, pour lequel domicile est   lu    Papeete, en l'  tude de Me GUILPAIN, avocat-d  fenseur ;

ET : Madame Chantale STEFANT demeurant H  tel Cl  menceau    Lorient - 56 ;

Il appert que le divorce entre les   poux OLIVIER - STEFANT a   t   prononc   aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.

Etude de M<sup>re</sup> Marcel LEJEUNE, notaire    Papeete

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte re  u par Me Pierre MOZELLE, notaire par int  rim    Papeete, le 23 avril 1971, enregistr      Papeete le 29 avril 1971, folio 69, bordereau 462/4,

M. F  lix Rodolph TEFAATAU, n  gociant, demeurant    Pirae, carrefour de la P  tillante, a vendu :

A M. Paul C  lestin Mauarii TEFAATAU, n  gociant, demeurant    Pirae, carrefour de la P  tillante,

Un fonds de commerce de n  gociant en marchandises g  n  rales exploit      Pirae, carrefour de la P  tillante, sous le nom de "Magasin Tahiti Id  al", moyennant le prix de 600.000 francs.

Les oppositions s'il y a lieu seront re  ues    Papeete, en l'  tude de Me LEJEUNE, notaire, o   domicile a   t     lu    cet effet dans les dix jours de la deuxi  me insertion renouvelant la pr  sente.

Pour premi  re insertion :  
P. Mozelle, notaire par int  rim.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxi  me insertion

Suivant acte s.s.p. en date    Papeete du 15 mars 1971 enregistr      Papeete le 8 avril 1971 - Folio 66 - Bordereau 289/11 - Madame CHENG AH KIOU c.i. 5.705, de nationalit   chinoise, demeurant    VAITAPE (Bora Bora) a c  d      la soci  t   en nom collectif "TSONG YEN SIEON et Cie" dont le si  ge social est    VAITAPE (Bora Bora).

Le fonds de commerce qu'elle exploite    VAITAPE (Bora Bora) sous l'enseigne commerciale "Magasin CHIN LEE", comprenant tout l'actif et la totalit   du passif existant en raison de l'exploitation du dit fonds de commerce par Mme CHENG AH KIOU - suivant inventaires d  taill  s, dress  s contradictoirement, certifi  s exacts par les parties et annex  s    l'acte de vente.

En cons  quence de l'incorporation des cr  ances commerciales et des disponibilit  s de tr  sorerie au fonds de commerce c  d  , la soci  t   "TSONG YEN SIEON et Cie", s'oblige au paiement,    leurs   ch  ances respectives, de toutes les dettes commerciales figurant au passif.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront   tre faites dans les dix jours de la pr  sente insertion et seront re  ues au si  ge du fonds vendu o   domicile a   t     lu.

Pour seconde insertion  
Pour la soci  t   "TSONG YEN SIEON et Cie"  
La g  rante,  
Edith LI.

## ANNONCES DIVERSES

### AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE ET DU B.I.M.P.

Composition du Comité Directeur pour l'exercice 1971 - 1972 :

|                   |                                |
|-------------------|--------------------------------|
| J.C. ROULEAU      | Président                      |
| Paul MOE          | 1 <sup>er</sup> Vice-Président |
| Calixte JOUETTE   | 2 <sup>e</sup> Vice-Président  |
| Max NOBLE         | Secrétaire-Général             |
| Henri DIDELOT     | Secrétaire-Adjoint             |
| Taarii MAITERE    | Trésorier                      |
| Abel TEORE        | Trésorier-Adjoint              |
| Antoine BREMOND   | Assesseur                      |
| Etienne TAEREA    | »                              |
| Teriitehau TAUPUA | »                              |
| Wilfred TEAMO     | »                              |
| Jean TEMATUA      | »                              |
| Raymond LEHARTEL  | Commissaire aux comptes        |
| John MARTIN       | »                              |
| Jean TUMAHAI      | »                              |

### RESULTATS DU TIRAGE DE LA LOTERIE " MONOWAI "

#### LOTS PRINCIPAUX

|                   |           |          |           |       |
|-------------------|-----------|----------|-----------|-------|
| 1 <sup>er</sup> : | 1.000.000 | de frs - | Billet n° | 21069 |
| 2 <sup>e</sup> :  | 100.000   | » -      | »         | 17595 |
| 3 <sup>e</sup> :  | 100.000   | » -      | »         | 24759 |
| 4 <sup>e</sup> :  | 100.000   | » -      | »         | 23477 |
| 5 <sup>e</sup> :  | 50.000    | » -      | »         | 15700 |

#### LOTS SECONDAIRES

- Tous les billets se terminant par 069 gagnent 5.000 Frs.
- Les billets N° 21066 - 21067 - 21068 - 21070 gagnent 10.000 francs.
- Les billets N° 17591 - 17592 - 17593 - 17594 - 24756 - 24757 - 24758 - 24760 - 23476 - 23478 - 23479 - 23480 gagnent 2.000 francs.
- Les billets N° 15696 - 15697 - 15698 - 15699 gagnent 1.000 francs.

### EXTRAITS DE STATUTS

Il est créé une association dénommée "Comité Régional de Sports Sub Aquatiques de Polynésie française".

Ce comité a pour but d'organiser, diriger et développer le sport Sub Aquatique sous le contrôle de la F.F., conformément aux directives de celle-ci, dans les limites territoriales fixées par l'assemblée générale de la F.F. et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Siège social : Quai Gallieni - Papeete.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| MM. Francis COWAN | Président          |
| Tutaha SALMON     | Vice-Président     |
| Dominique CASTA   | Secrétaire         |
| Hubert HOLOZET    | Secrétaire-adjoint |
| J.C. BOURDELON    | Trésorier          |
| Gérard PUGIN      | Trésorier-adjoint. |

Récépissé n° 2838 AA du 7 mai 1971.

## SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES QUAIS (C.G.T.)

Composition du Conseil d'Administration et du Bureau de Contrôle élus en Assemblée Générale Ordinaire le 18 avril 1971 :

|                      |                                                                    |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Secrétaire Général : | PIFAO Octave                                                       |
| Secrétaire Adjoint : | RAVATUA Moroterai                                                  |
| Trésorier :          | TUARAU Charles                                                     |
| Trésorier Adjoint :  | TAAROATUA Tinitua                                                  |
| Assesseurs :         | HARUA Raamaomao - TEUIRA William                                   |
| Contrôleurs :        | AMARU William - TAPATOA Auguste - BARFF Tanerahi - RAUFAIA Teuira. |

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

**Code des investissements de la Polynésie française**  
(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

**Prix : 80 francs.**

### Budget - Exercice 1971

**500 fr. l'exemplaire**

### Compte définitif - Exercice 1968

**450 fr. l'exemplaire**

### Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

**Prix : 1100 francs**

### Code

de l'aménagement du territoire

**Prix : 100 francs**

### Code de la route

(année 1969)

**Prix de la brochure. — 100 francs**

### Statistiques douanières

Année 1969 — **Prix : 450 francs**

### Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

**Prix : 40 frs.**

### Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

**Prix : 100 francs.**